Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.1.3.3 - Classement chauffage

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11/12/2024
- Mise à jour n°1 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 30/04/2025
- Modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 10/12/2025
- Mise à jour n°2 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris daté du 06/02/2026

Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

SIMACUR

Vallée Sud - Grand Paris
Courrier Arrivé
Le 25 JUIL. 2022

0722-04538-A
26/07/2022

Massy, le 12/07/2022

Monsieur le Président de VSGP
Service Urbanisme
28 rue de la Redoute
92260 FONTENAY AUX ROSES

N/Réf. : SIM2022-21

Objet : approbation du classement de réseau de chauffage et intégration dans le PLU

Monsieur le Président,

Depuis le début de l'année 2022, le SIMACUR travaille en étroite collaboration avec ses adhérents au projet de classement du réseau de chauffage urbain du SIMACUR qui s'étend sur les Villes de Massy et d'Antony.

En effet, les récentes lois « Energie-Climat » (2019) et « Climat et Résilience » (2021) ont rendu le classement des réseaux de chaleur systématique, à partir du moment où ils sont alimentés à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération. Ainsi, le réseau de Massy-Antony, répondant à ce critère, a été classé par arrêté ministériel en date du 26 avril 2022.

Ainsi, le SIMACUR a été invité à se prononcer sur l'intérêt du raccordement obligatoire sur le périmètre de sa délégation de service public. Les services impliqués ont donc proposé des zones dites « de développement prioritaire » sur lesquelles ce raccordement obligatoire au réseau de chauffage, vertueux écologiquement, serait réalisable techniquement et pertinent économiquement, sans modification du contrat de délégation de service public.

Ce travail a abouti à la définition du plan transmis en pièce jointe du présent courrier. Les modalités du classement ont également été proposées en cohérence avec le règlement du service de la DSP. Le projet a reçu l'approbation du Maire d'Antony.

Conformément à la procédure légale, le projet ainsi construit a été soumis à l'avis de la CCSPL du SIMACUR en date du 30 juin 2022. Un avis favorable a été émis.

Le Comité syndical du SIMACUR réuni en séance du 4 juillet 2022 a ensuite délibéré à l'unanimité sur le classement de son réseau, à la fois sur le plan des zones de développement prioritaire et sur les modalités de son application. La délibération vous est transmise en pièce jointe du présent courrier.

Conformément à la réglementation, en tant que Collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire de la Ville d'Antony, je vous prie de bien vouloir prendre acte de ce classement et de l'intégrer dans le PLU intercommunal dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Il conviendra également que nos services se rapprochent afin de déterminer la procédure de consultation du SIMACUR et de son délégataire dans le cadre de l'approbation des demandes d'urbanisme concernées sur le territoire de la Ville d'Antony.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président du SIMACUR

Pierre OLLIER

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

SIMACUR

Hôtel de ville
1, avenue du Général de Gaulle
91300 MASSY
Tél 01 60 13 72 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DE CONVOCATION
27 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE
de l'ordre du jour
27 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE
du compte rendu :
5 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à 19h00, le Comité Syndical, sous la Présidence de Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Massy (91), en séance publique.

ETAIENT PRESENTS :
Mme Aubert, M. Arjona, Mme Cailleau, M. Legrand, M. Ollier, M. Samsoen, M. Senant.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT donnant pouvoir:
Aucun.
ABSENTS, excusés :
M. Bénard.

Secrétaire : M. Feugère

Nombre de Membres en Exercice : 8

Présents : 7
Absents : 1
Dont donnant pouvoir : 0
Votants : 7

Délibération n°D2022-07-07 :

CLASSEMENT DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président certifie que la convocation du Comité Syndical et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie de Massy conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président, Pierre OLLIER

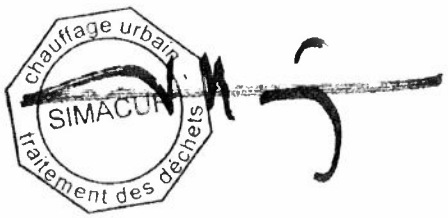

CLASSEMENT DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

LE PRESIDENT EXPOSE :

Le classement des réseaux de chaleur et de froid est défini par les articles L712-1 à L712-5 du Code de l'énergie. Il s'agit d'une procédure ancienne (Loi de 1980), modifiée en 2012 et à nouveau par la loi Energie-Climat de novembre 2019, ainsi que par la Loi Climat et Résilience d'août 2021.

Le classement est une procédure qui permet d'imposer sur un périmètre donné appelé « zone de développement prioritaire » le raccordement des bâtiments neufs et existants à rénover ou qui changent de système de chauffage aux réseaux de chaleur vertueux, nonobstant certaines possibilités de dérogation.

Un réseau est concerné par le classement automatique s'il répond aux critères suivants :

- Le réseau répond à la qualification de service public industriel et commercial et est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération Ce taux est constaté chaque année par un arrêté ministériel pour chaque réseau existant ;
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est réalisé ;
- L'équilibre financier de l'opération est assuré.

Le réseau du SIMACUR, délégué à Enoris, correspond à ces critères et a donc été intégré dans la liste des réseaux classés automatiquement publiée par arrêté ministériel en date du 26 avril 2022.

Trois choix sont alors possibles pour le SIMACUR concernant le classement de son réseau :

- Ne pas délibérer : les modalités de classement définis réglementairement par défaut s'appliquent, avec notamment la définition du périmètre de concession comme de zone de développement prioritaire et seuil d'obligation de raccordement fixé à 30kW (équivalent à un petit collectif).
- Délibérer pour ne pas classer : le SIMACUR peut décider de se soustraire au classement automatique à condition de motiver sa décision.
- Délibérer pour définir ses propres modalités de classement : le SIMACUR peut délibérer pour définir ses propres zones de développement prioritaire et le seuil d'obligation de raccordement.

Toute délibération sur le classement du SIMACUR est soumise à l'avis préalable de la CCSPL.

Les périmètres de développement prioritaire ainsi définis sont intégrés aux annexes des PLU concernés, lors de la modification ou révision du PLU qui suit la transmission de la délibération et au plus tard le 1er juillet de l'année suivant le classement par arrêté ministériel.

Le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022 a fixé les modalités de mise en œuvre, notamment concernant les dérogations possibles à l'obligation de raccordement, qui sont les suivantes :

- Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau;
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid;
- Le demandeur justifie de la mise en oeuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui

du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R. 712-1;
- Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

Une réflexion a donc été menée entre le SIMACUR, ses adhérents au titre du chauffage urbain et le délégataire Enoris sur l'opportunité du classement, les objectifs visés et à quels termes, les modalités de classement (zonage et seuil) et les conséquences sur le contrat de DSP.

Le classement du réseau peut poursuivre plusieurs objectifs :
- Densifier les raccordements dans les zones déjà desservies en vue d'optimiser le réseau
- Sécuriser les investissements pour les extensions potentielles
- Eventuellement prévenir les déraccordements

Dans le cas du réseau du SIMACUR, dans un premier temps, l'optimisation du réseau actuel a été l'objectif principal et l'absence d'impact sur le contrat de DSP a été la ligne directrice.

La réflexion commune a donc abouti à un périmètre de développement prioritaire annexé à la présente délibération, avec un seuil d'obligation de raccordement de 100kW en cohérence avec le contrat de DSP. Les demandes de raccordement resteront examinées au regard du règlement de service en vigueur et les demandes de dérogation seront examinées selon les critères définies par le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022.

La CCSPL réunie le 30 juin 2022 a rendu un avis favorable sur le projet de classement tel que présenté ici, conformément à la procédure réglementaire d'approbation.

Je vous propose donc d'entériner le classement du réseau de chauffage urbain et de définir les modalités spécifiques au réseau de Massy-Antony, conformément à la réglementation.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

VU le Code général des collectivités territoriales, ,

VU les articles L712-1 à L712-5 du Code de l'Energie,

VU la LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU le Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

VU l'arrêté du 26 avril 2022 listant les réseaux classés à compter de 1er septembre 2022,

VU l'avis de la CCSPL donné lors de la séance du 30 juin 2022,

VU le projet de zonage de développement prioritaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le classement de son réseau public de chauffage urbain (dénommé réseau de Massy-Antony dans l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 – identifiant : 9101C) :

Propriétaire : SIMACUR – Hôtel de Ville – 1 avenue du Général de Gaulle – 91300 Massy,
Gestionnaire en DSP : Enoris – route de la Bonde – 91300 Massy,

APPROUVE le plan des zones de développement prioritaire annexé à la présente délibération,

DEFINIT le seuil de puissance minimal pour l'obligation de raccordement au réseau de chauffage urbain est fixé à 100 kW,

DIT que les conditions de dérogation à l'obligation de raccordement sont définies réglementairement dans le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 et rappelés ici :

- « 1° Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau;
- 2° L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid;
- «3° Le demandeur justifie de la mise en oeuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R. 712-1;
- 4° Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement. »

DIT que le règlement de service de la délégation de service public du réseau de chauffage urbain en vigueur reste applicable de plein droit sur l'ensemble du périmètre de la DSP.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME

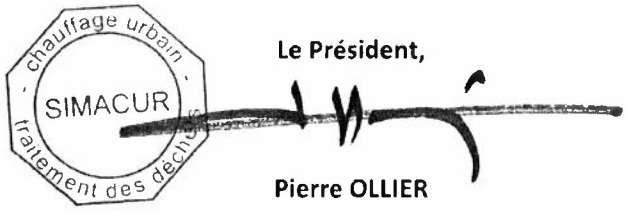

Le Président,

Pierre OLLIER

Zone Développement Prioritaire

MASSY - ANTONY

Date : 17-12-2024 | **Echelle : 1 / 5700**

ENORIS
Route de la bonde
91300 Massy

énoris

- Chaufferie
- Sous-Station Primaire HP
- Sous-Station Primaire BP
- Sous-Station Abandonnée
- Réseau Primaire HP
- Réseau Primaire BP
- Réseau Abandonné
- Limite Communale
- Zone Développement Prioritaire
- Périmètre de la DSP

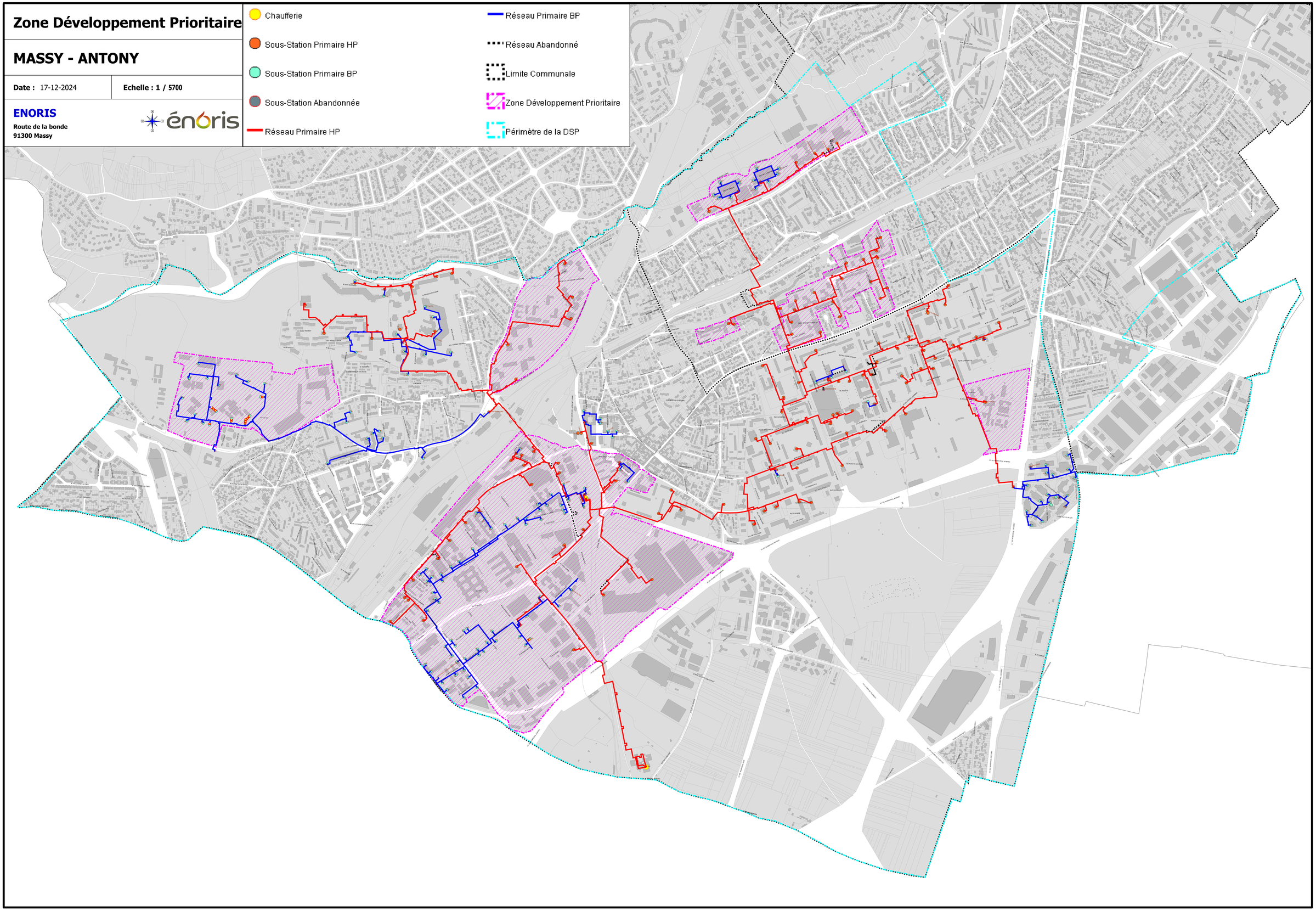

Propriété d'ENGIE.

Fonds de plan : IGN.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.2.3.3 Réseau de chaleur urbain

Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

Accusé de réception en préfecture
075-257500041-20160324-DEL-2016-03-12-DE
Date de télétransmission : 01/04/2016
Date de réception préfecture : 01/04/2016

SIPPEREC
ÉNERGIES ET COMMUNICATIONS
La force de l'action publique en Ile-de-France

COMITE DU 24 MARS 2016

RBI
Annexe n°2016-03-12
au procès verbal

OBJET : Délégation du service public pour la création d'un réseau de géothermie, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux : classement du réseau de chaleur

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1,

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L.211-2 qualifiant l'énergie issue de la géothermie d'énergie renouvelable,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.712-1 et suivants relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-20, R. 111-22-1 et R. 131-25,

Vu la loi n°80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et notamment ses articles 5 et 7,

Vu le décret n°81-542 du 13 mai 1981 modifié pris pour application des titres Ier, II et III de la loi 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement de réseaux de chaleur et de froid,

Considérant que par délibération n°2013-12-87 du 19 décembre 2013, le Comité syndical du SIPPEREC a attribué la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux à la société BAGEOPS,

Considérant qu'en vertu de l'article 16-1 de cette convention, le SIPPEREC peut décider, en sa qualité d'autorité concédante, du classement du réseau de chaleur,

Accusé de réception en préfecture
075-257500041-20160324-DEL-2016-03-12-DE
Date de télétransmission : 01/04/2016
Date de réception préfecture : 01/04/2016

Considérant que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle procédure sont respectées,

Considérant l'intérêt que présente le classement du réseau pour le service public de la distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville de Bagneux,

Vu le dossier de demande de classement,

Vu l'avis favorable du comité de suivi de l'opération réuni le 19 février 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 11 mars 2016,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Autorise le classement du réseau de chaleur de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux.

Article 2 : Décide de classer le réseau jusqu'au terme de la convention de délégation de service public.

Article 3 : Décide que le périmètre de développement prioritaire est constitué de l'ensemble du territoire de la ville de Bagneux. Le périmètre sera annexé au plan local d'urbanisme de la ville de Bagneux.

Article 4 : Décide que les conditions économiques de raccordement et de tarif au-delà desquelles une dérogation de raccordement peut être accordée pour les abonnés sont les suivantes :

a. Pour les bâtiments neufs :
   - L'installation :
     - Doit être alimentée à plus de 60% (sur l'année) par des énergies renouvelables disponibles localement et ne pouvant être exploitées par le réseau, pour le chauffage et pour l'eau chaude sanitaire ;
     - Et doit aboutir à un coût global pour l'usager inférieur à celui proposé par le réseau Bagéops sur la durée totale de la police d'abonnement ;
   - L'installation présente une demande de chaleur ou de froid dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles du réseau Bagéops ;
   - L'installation ne peut être alimenté par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction principale des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;

Accusé de réception en préfecture
075-257500041-20160324-DEL-2016-03-12-DE
Date de télétransmission : 01/04/2016
Date de réception préfecture : 01/04/2016

b. Pour les bâtiments existants :
   - L'installation doit aboutir à un coût global pour l'usager inférieur à celui proposé par le réseau Bagéops sur la durée totale de la police d'abonnement ;
   - L'installation présente une demande de chaleur ou de froid dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles du réseau Bagéops ;
   - L'installation ne peut être alimenté par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction principale des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;

Article 5 : Décide que les conditions pour lesquelles une dérogation de raccordement peut être accordée pour le Délégataire sont celles prévues à l'article 12 de la convention de délégation de service public.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :
- De son affichage
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé

Le Président

Jacques J.P MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

Accusé de réception en préfecture
075-257500041-20160324-DEL-2016-03-12-DE
Date de télétransmission : 01/04/2016
Date de réception préfecture : 01/04/2016

SIPPEREC
ENERGIES ET COMMUNICATIONS
La force de l'action publique en Ile-de-France

SEANCE DU COMITE DU 24 mars 2016

COMPETENCE : DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Délégués en exercice :	110	Présents	57
Délégués en exercice représentant les communes adhérentes à la compétence développement des énergies renouvelables	69		
Délégués présents représentant les communes adhérentes à la compétence développement des énergies renouvelables	38		
Ayant donné pouvoir au titre de la compétence développement des énergies renouvelables	3		
Votants au titre de la compétence développement des énergies renouvelables	41		

L'an deux mille seize, le 24 mars à 10 heures, les membres du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, régulièrement et individuellement convoqués par le Président le 18 mars 2016, se sont réunis au nombre de 57 présents, et peuvent délibérer valablement conformément aux articles L.2121-12, L.2121-17, L.2121-20, L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'Espace Van Gogh, situé 62 Quai de la Râpée à Paris 12ème, sous la présidence de Monsieur Jacques J.P. MARTIN.

Etaient présents :

M. FRANCESCHI (Alfortville), Mme RANSAY (Arcueil), M. SITBON (Asnières-sur-Seine), M. EL KOURADI (Aulnay-sous-Bois), Mme BOUDJENAH (Bagneux), M. RENAULD (Bezons), Mme THOMASSIN (Bondy), M. GILLES de la LONDE (Bry-sur-Marne), M. BOULAY (Châtillon), M. RASSIAL (Chatou), M. DELUCHAT (Chevilly-Larue), M. KOSSOWSKI (Courbevoie), M. DESBANS (Elancourt), M. GUNTZBURGER (Fontenay-aux-Roses), M. DAMIANI-ABOULKHEIR (Fontenay-sous-Bois), Mme BRUNET-DINE (Fresnes), M. MERIOT (Gennevilliers), M. AGGOUNE (Gentilly), M. HAKKOU (Gonesse), M. RIO (Grigny), Mme SZABO (Issy-les-Moulineaux), M. REALE (Jouy-en-Josas), M. MAIZA (La Courneuve), M. VACANT (L'Ile-Saint-Denis), M. DALEX (Limeil-Brévannes), M. CIBOT (Malakoff), M. LE CHEQUER (Montreuil), M. BECQUET (Morangis), M. GAUCHE-CAZALIS (Nanterre), M. GAHNASSIA (Puteaux), M. BOUVARD (Rosny-sous-Bois), M. TINEL (Saint-Mandé), Mme TESSIER-KERGOSIEN (Stains), M. MERCIER (Valenton), M. DUCELLIER (Villejuif), M. CALMEJANE (Villemomble), M. JIAR (Villepinte), M. BEGAT (Villiers-sur-Marne),

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
075-257500041-20160324-DEL-2016-03-12-DE
Date de télétransmission : 01/04/2016
Date de réception préfecture : 01/04/2016

Ont donné pouvoir :

Monsieur GUIMARD, délégué titulaire de Clamart, donne pouvoir à Monsieur VOISINE, délégué titulaire de Vanves et Vice-président,

Madame DESCHIENS, déléguée titulaire de Levallois-Perret, donne pouvoir à Monsieur MARTIN, délégué titulaire de Nogent-sur-Marne et Président,

Sont excusés :

Monsieur DOUET, délégué titulaire de Bonneuil-sur-Marne,
Monsieur FAUTRE, délégué titulaire de Champigny-sur-Marne et Vice-président,
Monsieur CULOT, délégué titulaire de Clichy-la-Garenne,
Monsieur EL BACHTANY, délégué titulaire de Colombes,
Monsieur RENAUD, délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
Monsieur DAVION, délégué titulaire de Courtry,
Monsieur MEHLHORN, délégué titulaire du Département de l'Essonne,
Monsieur KONIECZNY, délégué titulaire d'Epinay-sur-Seine,
Monsieur RANQUET, délégué titulaire du Blanc-Mesnil,
Monsieur VERGNE, délégué titulaire du Perreux-sur-Seine,
Monsieur VOILLEMIN, délégué titulaire de Livry-Gargan,
Monsieur MILLOTTE, délégué titulaire de Montrouge,
Monsieur JACQ, délégué titulaire de Perigny-sur-Yerres,
Monsieur CHAULET, délégué titulaire de Pierrefitte-sur-Seine,
Madame CAPANEMA SCHMIDT, déléguée titulaire de Saint-Denis,
Madame CERF, déléguée titulaire de Saint-Ouen,
Monsieur HENRY, délégué titulaire de Villeneuve-Saint-Georges,
Monsieur VILAIN, délégué titulaire de Viry-Châtillon,
Monsieur RAMAEL, délégué titulaire de Vitry-sur-Seine.

SIPPEREC
ÉNERGIES ET COMMUNICATIONS
La force de l'action publique en Ile-de-France

129

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
13 JAN. 2014
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

SIPPEREC
Tour Gamma B
193-197, rue de Bercy
75582 PARIS Cedex 12

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CREATION D'UN RESEAU DE GEOTHERMIE GESTION ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAGNEUX

(Articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales)

Convention

DALKIA FRANCE
2 Allée des Moulineaux
92445 ISSY LES MOULINEAUX
N° SIRET : 456 500 537 01453

Mairie de Bagneux

Sommaire

PREAMBULE 7

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

ARTICLE 1 : Objet de la délégation 7
ARTICLE 2 : Qualification du Contrat 8
2.1- Etablissement des ouvrages 8
2.2- Exploitation du service 8
ARTICLE 3 : Mission du Délégataire 8
ARTICLE 4 : Durée 9
ARTICLE 5 : Obligations du Délégataire 9
5.1- Société dédiée 9
5.2- Responsabilité du Délégataire 10
5.3- Autorisations 11
5.4- Assurances 12
5.5- Convention de garantie SAF Environnement 13
ARTICLE 6 : Conditions particulières 14
6.1- Continuité du service public lors de travaux 14
6.2- Modalités d'enlèvement de la chaleur issue d'une autre source énergétique extérieure à la présente délégation 14
6.3- Conventions passées avec les tiers 14
6.4- Communication à l'égard des usagers, abonnés 15
ARTICLE 7 : Représentation de l'autorité délégante 15

CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION 15

ARTICLE 8 : Etendue de la délégation 15
8.1- Etablissement des ouvrages 15
8.2- Reprise des ouvrages pré-existants 16
8.3- Exploitation du service 16
8.4- Périmètre de Délégation 16
8.5- Limites de prestation 16
ARTICLE 9 : Sources énergétiques 17
ARTICLE 10 : Prise en compte de nouvelles installations en cours d'exécution du Contrat 18
ARTICLE 11 : Exclusivité du service 18
11.1- Utilisation 18
11.2- Entretien et conception 18
ARTICLE 12 : Obligation de desservir les abonnés 18
ARTICLE 13 : Développement du réseau 19
ARTICLE 14 : Utilisation accessoire des ouvrages et des biens de la délégation 19
14.1- Exportation 19
14.2- Importation 20
ARTICLE 15 : Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions 20
ARTICLE 16 : Reconnaissance administrative du réseau 20
16.1- Classement du réseau 20
16.2- Procédure dite « Titre V Réseau » 21

CHAPITRE III : TRAVAUX, GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT 22

ARTICLE 17 : Principes généraux 22
ARTICLE 18 : Travaux de premier établissement 23

SPB ep

18.1- Forages géothermiques 24
18.2- Centrale géothermale 24
18.3- Chaufferie d'appoint-secours 25
18.4- Réseau de distribution et de livraison de chaleur 25
ARTICLE 19 : Travaux de mise en conformité 26
ARTICLE 20 : Travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation 26
20.1- Renouvellement 26
20.2- Modernisation 26
ARTICLE 21 : Responsabilité du Délégataire 27
ARTICLE 22 : Entretien des installations des abonnés - Raccordement des usagers – Extension particulière – Branchement et poste de livraison 27
22.1- Extension particulière 27
22.2- Branchement 27
22.3- Postes de livraison 27
22.4- Compteurs 28
22.5- Génie civil 28
ARTICLE 23 : Programme prévisionnel des travaux 28
23.1- A l'origine de la délégation : 28
23.2- Tous les cinq ans : 28
23.3- Chaque année : 28
23.4- Approbation du SIPPEREC : 29
ARTICLE 24 : Projet d'exécution des travaux 29
ARTICLE 25 : Délais d'exécution 30
ARTICLE 26 : Conditions d'établissement des ouvrages 30
ARTICLE 27 : Travaux sous la voie publique 31
ARTICLE 28 : Modification des ouvrages 31
28.1- Ouvrages délégués sur ou sous le domaine public 31
28.2- Ouvrages non délégués sur ou sous le domaine public 31
28.3- Modifications à la demande de tiers 31
ARTICLE 29 : Contrôle des travaux par le délégant 31
29.1- Pendant l'exécution des travaux 31
29.2- Réception et mise en service des installations 32
29.3- Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage 32
29.4- Ouvrages non-conformes 33
ARTICLE 30 : Intégration à l'inventaire des ouvrages 33
ARTICLE 31 : Intégration des réseaux privés 34
ARTICLE 32 : Droit de contrôle du Délégataire pour des travaux hors délégation ... 34

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU SERVICE 36

ARTICLE 33 : Principes généraux de l'exploitation 36
ARTICLE 34 : Règlement du service 37
ARTICLE 35 : Police d'abonnement 37
ARTICLE 36 : Régime des abonnements 37
36.1- Durée 37
36.2- Résiliation 38
ARTICLE 37 : Obligation de fourniture 38
ARTICLE 38 : Obligation de raccordement 38
ARTICLE 39 : Mesures des fournitures aux abonnés 39
39.1- Chauffage : 39
39.2- Eau chaude sanitaire : 39
ARTICLE 40 : Vérification des compteurs 39
40.1- Contrôle préventif 40

JPB EP

40.2- Contrôle décennal 40
40.3- Vérification du comptage par l'Abonné 41
ARTICLE 41 : Surveillance et contrôle des installations 41
ARTICLE 42 : Choix des puissances souscrites 42
42.1- Définition de la puissance souscrite 42
42.2- Vérification de la puissance souscrite 42
42.3- Renégociation de la puissance souscrite 43
ARTICLE 43 : Nature et caractéristique de la chaleur distribuée 44
43.1- Chaleur 44
43.2- Fournitures à des conditions particulières 44
ARTICLE 44 : Principes d'utilisation des moyens de production 44
44.1- Les énergies en présence 44
44.2- Conditions d'utilisation 45
ARTICLE 45 : Conditions générales du service 45
45.1- Exercice d'exploitation 45
45.2- Périodes de fourniture 45
45.3- Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant 45
45.4- Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension 45
ARTICLE 46 : Conditions particulières du service 46
46.1- Arrêts d'urgence 46
46.2- Autres cas d'interruption de fourniture 46
46.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures 46
ARTICLE 47 : Entretien et renouvellement des ouvrages 47
47.1- Responsabilité du Délégataire 47
47.2- Entretien et renouvellement des ouvrages concédés 47
47.3- Entretien des installations des abonnés 48
47.4- Libre accès aux postes de livraison et installations 48
ARTICLE 48 : Contrôle par le SIPPEREC du service 49
ARTICLE 49 : Contrats du service avec des tiers 49
ARTICLE 50 : Personnel d'exploitation 49
ARTICLE 51 : Astreinte – Demande de dépannage 49
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 50
ARTICLE 52 : Economie générale de la délégation et financement 50
52.1- Economie générale de la délégation 50
52.2- Financement des ouvrages 50
52.3- Intéressement 50
ARTICLE 53 : Tarifs de base 52
53.1- Constitution du tarif 52
53.2- Terme R1 52
53.3- Terme R2 53
53.4- Tarif de base 53
ARTICLE 54 : Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés 55
ARTICLE 55 : Indexation des tarifs 55
55.1- Terme R1 55
55.2- Terme R2 56
55.3- Calcul des indexations 57
ARTICLE 56 : Paiement des sommes dues par les abonnés au Délégataire 57
56.1- Facturation 57
56.2- Conditions de paiement de la chaleur 57
56.3- Réduction de la facturation 58

SPB EP

56.4- Droits de raccordement 58
ARTICLE 57 : Redevances 59
57.1- Redevance de contrôle 59
57.2- Redevances d'occupation domaniale 59
57.3- Remboursement des frais d'études 60
ARTICLE 58 : Impôts et taxes 60
ARTICLE 59 : Contribution du Délégataire au regard de la précarité énergétique 61
ARTICLE 60 : Compte de Gros Entretien et de Renouvellement (GER) 61
ARTICLE 61 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre 62

CHAPITRE VI : SUIVI DE L'ACTIVITE 63

ARTICLE 62 : Comptes rendus annuels 63
62.1- Généralités 63
62.2- Compte rendu technique 63
62.3- Compte rendu financier 65
ARTICLE 63 : Contrôle exercé par le Délégant 66
ARTICLE 64 : Bilans périodiques 66
64.1- Rendez-vous systématiques en période de réalisation 66
64.2- Rendez-vous systématiques en période d'exploitation 66

CHAPITRE VII : RÉVISION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION 68

ARTICLE 65 : Clause de rencontre 68
ARTICLE 66 : Procédure de révision 69
ARTICLE 67 : Modification de la Convention de délégation de service public 69

CHAPITRE VIII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX 70

***ARTICLE 68 :* Garanties 70**
68.1- Garantie à première demande 70
68.2- La promesse de porte-fort/Garantie maison-mère 70
ARTICLE 69 : Sanctions pécuniaires : les pénalités 71
69.1- Délai d'exécution des travaux du programme général 71
69.2- Exploitation des ouvrages 72
69.3- Production des comptes et contrôle du Délégant 72
ARTICLE 70 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire 73
ARTICLE 71 : Sanction résolutoire : la déchéance 73
ARTICLE 72 : Election de domicile 74
ARTICLE 73 : Règlement des litiges 74

CHAPITRE IX : FIN DE LA DÉLÉGATION 75

ARTICLE 74 : Cession de la délégation 75
ARTICLE 75 : Continuité du service en fin de Contrat 75
ARTICLE 76 : Retour des installations 76
76.1- Remise des installations 76
76.2- Biens de retour 76
76.3- Biens de reprise - biens propres 77
76.4- Modalités 77
76.5- Solde Gros Entretien et Renouvellement (GER) 77
ARTICLE 77 : Rachat des consommables 78
ARTICLE 78 : Résiliation pour motif d'intérêt général 78
ARTICLE 79 : Résiliation en cas d'échec total ou partiel du forage 79
ARTICLE 80 : Résiliation pour cause exonératoire ou pour cause légitime 79
ARTICLE 81 : Personnel du Délégataire 81
ARTICLE 82 : Documents Annexes 82

ep
SPB

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)**

  représenté par Madame la Présidente, Catherine PEYGE

  ci-après dénommé

  « Le DÉLÉGANT ou le SIPPEREC»

  d'une part,

ET

La société DALKIA France, société en commandite par actions au capital de 220.047.504 euros, dont le siège social est à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350) sise 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 456 500 537 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, et faisant élection de domicile pour les besoins des présentes en son établissement sis, 28, boulevard Pesaro à Nanterre (92571), représentée par Monsieur Jean-Philippe Buisson, agissant en qualité de Directeur de l'établissement Dalkia Ile-de-France, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée

"Le DELEGATAIRE"

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties » ou individuellement « la Partie » ;

ep
SPB

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (ci-après, le SIPPEREC) a été créé par arrêté du Préfet de la Seine en date du 12 janvier 1924.

A la compétence fondatrice de l'électricité se sont ajoutées d'autres compétences optionnelles : les réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle, le développement des énergies renouvelables.

Le syndicat fédère et représente les villes. Il agit en leur nom, dans un cadre intercommunal qui permet une plus grande efficacité et un développement solidaire du territoire.

La Commune de Bagneux a décidé d'engager une étude de faisabilité détaillée concernant la mise en œuvre d'un réseau de chauffage urbain alimenté à base de géothermie au Dogger et a transféré au SIPPEREC, partenaire de la commune, sa compétence en matière de mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique.

C'est dans ce contexte que le SIPPEREC a souhaité confier, par une convention de délégation de service public[1], et conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales, le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie géothermale et d'un réseau de chaleur sur le territoire de la Commune de Bagneux.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet de la délégation

La présente Convention de délégation de service public a pour objet le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie géothermale et d'un réseau de chaleur, comprenant notamment les missions suivantes :

- La conception et la réalisation d'un doublet de géothermie au Dogger ;
- La mise en œuvre d'une pompe à chaleur ;
- La création des installations d'appoint et de secours ;
- Le cas échéant les adaptations rendues nécessaires des chaufferies d'appoint-secours identifiées à l'annexe n° AT 1 et mises à disposition par des tiers. Ces biens ne constituent pas des biens de retour au sens de l'article 76.2 (bien de retour) ;
- La création et le développement d'un réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la Commune de Bagneux ;
- La livraison de chaleur aux abonnés, y compris la création des postes de livraison ;
- La gestion, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et des équipements du chauffage urbain pris en charge par le Délégataire, en vue de leur restitution, au terme de la délégation, en parfait état de fonctionnement.

[1] Les Parties conviennent que les termes « Convention », « Convention de délégation », « Convention de délégation de service » « Contrat » aux présentes désignent la convention de délégation de service public énoncée à l'article 1.

ef

SPB

ARTICLE 2 : Qualification du Contrat

Le Délégataire du service de production et de distribution publique d'énergie calorifique du SIPPEREC s'engage à établir les ouvrages correspondants et à les exploiter conformément à la présente Convention.

2.1-Etablissement des ouvrages

Le Délégataire est maître d'ouvrage et chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des ouvrages nécessaires au service. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Dans les quinze (15) dernières années du Contrat, et en cas de désaccord sur les indemnités prévues à l'article 76 (retour des installations), le Délégant peut exiger la mise en concurrence par le Délégataire, selon les modalités arrêtées d'un commun accord, des travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le présent Contrat et destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

Le projet peut être éligible à des subventions, notamment au titre du Fonds chaleur, dans les conditions prévues dans la présente Convention.

2.2- Exploitation du service

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément à la présente Convention.

Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le présent Contrat destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

Il assure, à ses risques et périls, l'équilibre du financement des investissements, de la distribution et de l'entretien.

Le Délégataire est substantiellement rémunéré par la perception des redevances qu'il est autorisé à percevoir auprès des abonnés en contrepartie de la fourniture du service public.

Le SIPPEREC conserve le contrôle du service délégué et doit pouvoir obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3 : Mission du Délégataire

Le Délégataire a pour mission d'assurer la fourniture de chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et, à cette fin, il doit notamment assurer :

- la conception, le financement et la réalisation des travaux nécessaires à la production thermique comprenant la réalisation d'un doublet de géothermie au Dogger et le cas échéant les adaptations rendues nécessaires des installations d'appoint et de secours mises à disposition par les tiers et identifiées à l'annexe

EP

JPB

n° AT 1, la distribution et la livraison de chaleur sur le territoire de la Commune de Bagneux ;

- l'exploitation de la production thermique, de la distribution et de la livraison de chaleur ;
- la création et l'extension du réseau de chauffage urbain en permettant le raccordement de nouveaux abonnés ;
- le renouvellement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public ;
- l'amortissement de toutes les installations ;
- l'organisation et la gestion des relations contractuelles avec les bailleurs, les aménageurs, constructeurs, promoteurs, copropriétés, usagers, etc...
- la gestion des relations avec les abonnés ;
- la perception des redevances auprès des abonnés au titre des prestations ;
- la gestion du réseau, incluant la facturation et le recouvrement des sommes dues par les abonnés, les achats de combustibles, d'eau et d'électricité, ainsi que tous produits et charges afférentes à la gestion du service public ;
- le maintien d'un taux de couverture annuel en énergies renouvelables (ENR) supérieur à 60 % pendant toute la durée de sa mission.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la Convention est de 30 ans à compter de sa notification au Délégataire soit par remise en mains propres contre récépissé signé par le Délégataire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au profit du Délégataire.

Etant précisé que cette durée est établie, conformément à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales, sur la base d'un temps nécessaire à la réalisation des investissements auquel s'ajoute une durée d'amortissement des investissements.

La Convention prend effet dès sa notification au Délégataire après accomplissement par le Délégant des formalités de transmission en préfecture, pour une mise en exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages de la délégation pour tous les abonnés prévus à la présente Convention au plus tard le 31 mars 2016 ci-après « la Date prévisionnelle de mise en service des installations ».

ARTICLE 5 : Obligations du Délégataire

5.1- Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au SIPPEREC d'avoir comme interlocuteur une seule entité juridique, le Délégataire s'engage à créer dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention de délégation de service public, une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la Convention de délégation, conformément aux annexes n° AJ 1 et AJ 3. La société dédiée se substituera au Délégataire, dans les conditions définies ci-après, pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de la Convention.

EP

JPB

Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation, le Délégataire notifiera au SIPPEREC la substitution de la société dédiée créée dans les droits et obligations du Délégataire.

Cette substitution s'opèrera de plein droit à la date de réception par le SIPPEREC de cette notification sous réserve de la conformité des modalités de constitution de la société dédiée avec l'ensemble des conditions et caractéristiques prévues dans la présente Convention de délégation de service public. A défaut, la substitution de la société dédiée sera soumise à l'accord exprès et préalable du SIPPEREC dans les conditions prévues à l'article 74 ci-après (cession de la délégation).

Le Délégataire devra détenir la majorité du capital et des droits de vote pendant toute la durée de la Convention. Il ne pourra céder tout ou partie de sa participation dans le capital de la société dédiée qu'avec l'accord exprès et préalable du SIPPEREC. Les exercices sociaux de la société dédiée correspondront à l'exercice d'exploitation de la concession défini à l'article 45-1 ci-après (exercice d'exploitation), soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'actionnaire majoritaire de la société dédiée garantit l'attribution à celle-ci des moyens techniques, humains et financiers lui permettant de satisfaire à ses engagements au titre de la Convention de délégation de service public et s'engage, de manière irrévocable et inconditionnelle, à se substituer à elle en cas de défaillance de celle-ci et ce pendant toute la durée de la Convention.

La lettre de garantie correspondante sera fournie par l'actionnaire majoritaire de la société dédiée à la substitution selon le modèle joint en annexe n° AJ 5

Le non respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la résiliation de la Convention de délégation de service public pour faute du Délégataire et à ses torts exclusifs conformément à l'article 71 ci-après (sanction résolutoire : la déchéance).

Le Délégataire devra élire domicile à l'adresse du site d'implantation du doublet de géothermie.

5.2- Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire assume à ses risques et périls, dans les conditions et limites du présent Contrat, la gestion du service qui lui est confié, et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fait. La responsabilité du SIPPEREC ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Délégataire.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation, comme indiqué à l'article 5.4 ci-après (assurances).

La responsabilité civile du Délégataire est limitée à trente (30) millions d'euros par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

Le Délégant, et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Délégataire et ses assureurs au-delà du montant ci-dessus.

ep

JPB

Sont considérés comme exonératoires de la responsabilité du Délégataire :

- Les cas de force majeure reconnus par la jurisprudence en vigueur comme imprévisibles, irrésistibles et extérieurs au Délégataire ;
- Le fait de tiers, hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégataire (tels que les vices ou défaillances relevant des garanties de personnes autres que le Délégataire et le fait d'un abonné);
- Le défaut, la suspension ou le retrait d'autorisation administrative non imputable au Délégataire ;
- Le fait du Délégant ;

Dans les cas rappelés ci-dessus, les Parties conviennent d'appliquer ce qui suit : (i) aucune pénalité ne sera due par le Délégataire, (ii) aucune sanction ne sera supportée par le Délégataire ; (iii) la responsabilité du Délégataire ne pourra pas être engagée et (iv) les délais seront le cas échéant prolongés à la demande du Délégataire, au minimum d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution de la Convention, sans pouvoir toutefois excéder six (6) mois.

Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre pendant la suspension de toute ou partie de l'exécution du service qui en résulte. Au-delà d'une période de suspension de six (6) mois, le SIPPEREC peut prononcer la résiliation du Contrat selon les modalités décrites à l'article 80 – résiliation pour cause exonératoire ou pour cause légitime.

5.3- Autorisations

Permis de travaux (sous-sol)

Le SIPPEREC a déposé une demande de permis de recherche et d'autorisation d'ouverture de travaux de forage auprès des services de la Préfecture des Hauts-de-Seine le 8 novembre 2012.

Le Délégataire, qui a pu consulter l'intégralité du dossier de demande de permis de recherche et d'autorisation d'ouverture des travaux s'engage à réaliser les travaux de forage selon les modalités et préconisations qui sont prévues au permis de recherche et à l'autorisation de travaux annexés à la Convention (annexe n° AJ 9).

Le SIPPEREC restera l'interlocuteur unique de la préfecture jusqu'à l'obtention du permis de d'exploiter.

Permis d'exploiter (sous-sol)

A l'issue des forages, le Délégataire s'engage à obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à l'exploitation des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public.

Dans ce cadre, il fournira au SIPPEREC un dossier de demande de permis d'exploiter. Le Délégataire assistera le SIPPEREC dans l'ensemble des démarches à effectuer pour l'obtention de ce permis qui sera délivré au nom du Délégant.

ep

JPB

Après obtention du permis d'exploiter, le SIPPEREC le transférera au Délégataire par une procédure dite d'amodiation (telle que prévue à l'article 143-14 du Code minier nouveau) ou toute autre procédure à définir.

Autorisations administratives (surface)

D'une manière générale, le Délégataire se charge de réaliser toutes les démarches et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de la concession.

5.4- Assurances

Le Délégataire s'engage à souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances suivantes :

- en tant que de besoin, en fonction de la nature des travaux à la charge du Délégataire une police d'assurance dommages - ouvrage couvrant, pour une durée de dix ans, les ouvrages de la délégation et l'ensemble des intervenants à l'opération de construction,

- une assurance de responsabilité civile, le Délégataire s'engage, dans la limite du plafond financier fixé au 5.2 et des garanties prévues au contrat d'assurance, à faire figurer le SIPPEREC dans la police souscrite, comme assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause ; la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers par l'action du Délégataire au titre de l'exécution directe de la Convention,

- une assurance dommages aux biens et pertes d'exploitation, souscrite tant pour le compte du Délégataire que du SIPPEREC, et couvrant :

    - *les évènements suivants :*
        - ✓ *Incendie - Chute de la foudre – Explosion*
        - ✓ *Chute d'avion – choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés*
        - ✓ *Tempête – grêle – neige*
        - ✓ *Dégâts des eaux et fluides – gel*
        - ✓ *Attentat – vandalisme*
        - ✓ *Catastrophes naturelles*
        - ✓ *Dommages électriques et électroniques*
        - ✓ *Vol*
        - ✓ *Bris de glace*
        - ✓ *Effondrement*
        - ✓ *Bris de machine, tous risques mécaniques, informatiques et matériels électroniques,…*

    - *pour les garanties suivantes :*
        - ✓ *Dommages sur bâtiments et équipements annexes et connexes*
        - ✓ *Dommages sur les biens de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres contenus dans les bâtiments sans réserve ni restriction d'aucune sorte : à concurrence du montant des dommages*
        - ✓ *Frais de reconstitution d'archives ou de rénovation ou de sauvetage et frais annexes (délai de reconstitution 5 ans)*
        - ✓ *Frais de déblais et démolition*

- ✓ *Valeur à neuf*
- ✓ *Pertes indirectes*
- ✓ *Recours des voisins et des tiers*
- ✓ *Privation de jouissance*
- ✓ *Honoraires d'expert*
- ✓ *Gel des canalisations, appareils à eau, compteurs et chaudières*
- ✓ *Recherche de fuite,*
- ✓ *Refoulement d'égouts, ruissellement des eaux dans les cours et sur les voies publiques*
- ✓ *Frais d'architectes, de BET, contrôleur*
- ✓ *Frais de mise en conformité*
- ✓ *Frais de relogement, déplacement, transport, frais de gardiennage*
- ✓ *Perte d'exploitation*
- ✓ *Frais de décontamination*

Cette police couvrira l'ensemble des ouvrages de la délégation, en valeur de remplacement à neuf. L'assureur renonçant par avance à tout recours à l'encontre du SIPPEREC.

Le Délégataire fera apparaître, dans les polices d'assurances souscrites, l'engagement de la compagnie d'assurances signataire, du courtier en assurances ou de son mandataire, de notifier au SIPPEREC toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

Les attestations des polices d'assurances susvisées, faisant mention des plafonds de garantie et du montant des franchises, seront communiquées par le Délégataire au SIPPEREC, dans le délai d'un (1) mois à compter de toute demande formulée par le SIPPEREC.

Le Délégataire s'engage à régler toutes les primes d'assurances afin que le SIPPEREC puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à transmettre tous les ans au SIPPEREC un justificatif du paiement de ses primes d'assurances.

Le Délégataire s'engage à ce que, en cas de réalisation de travaux, et notamment pour la réalisation du doublet de géothermie, sous sa maîtrise d'ouvrage, ses constructeurs et autres intervenants souscrivent une police d'assurance tous risques chantier » destinée à couvrir tous risques chantiers, montage/démontage, pour tous dommages aux biens construits jusqu'à la réception. Le Délégataire fournira à première demande au SIPPEREC les attestations correspondantes. Le Délégataire souscrira une assurance tous risques chantier destinée spécialement aux interventions sur les puits de production et d'injection notamment les travaux d'entretien des puits, les remontées/descentes des équipements immergés, les diagraphies et les acidifications.

Les garanties individuelles ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

En cas de sinistre, l'indemnité versée, au titre de la réparation des ouvrages, par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. Les travaux de remise en état doivent commencer dès que possible après le sinistre, dans le cadre de l'obligation du Délégataire d'assurer la continuité du service public.

5.5- Convention de garantie SAF Environnement

Le SIPPEREC a souscrit à une convention de garantie auprès de la SAF Environnement lui permettant de disposer d'aides financières permettant de couvrir les risques géologiques encourus pendant la phase de recherche de la ressource (risque dit « court terme ») et,

EP

ensuite, en cas de résultats satisfaisants des forages, pendant la phase d'exploitation des installations sur une durée de vingt ans (risque dit « long terme »).

Pendant la phase de recherche (garantie « court terme »), le Délégataire s'engage à rembourser au SIPPEREC, dans un délai d'une semaine suivant l'appel de fonds par la SAF Environnement, le montant de la cotisation prévisionnelle de la garantie « court terme » versé par le SIPPEREC.

En contrepartie, le SIPPEREC s'engage à reverser au Délégataire l'intégralité du montant de la garantie qu'il serait amené à percevoir de SAF Environnement en cas d'échec partiel ou total du forage du doublet géothermal.

Ensuite, en cas de résultats satisfaisants du forage (succès) et pendant toute la phase d'exploitation des installations, le Délégataire s'engage à reprendre pour son compte la convention de garantie « long terme » en se substituant au SIPPEREC et à verser à SAF Environnement les cotisations correspondantes. A ce titre, le Délégataire pourra percevoir directement le montant de la garantie « long terme » qui pourrait être versé par SAF Environnement.

Les conventions de garantie SAF Environnement sont annexées à la présente Convention (annexes n° AJ 11 et AJ 12).

ARTICLE 6 : Conditions particulières

Les travaux de premier établissement des nouveaux équipements de production et de distribution et des équipements à installer éventuellement en sous-station et les travaux de rénovation, de modernisation et de développement des autres installations sont financés par le Délégataire sous sa seule et entière responsabilité.

6.1- Continuité du service public lors de travaux

Le Délégataire s'oblige à réaliser les travaux prévus, et plus particulièrement les travaux visés au chapitre III ci-après, tout en garantissant la continuité du service public aux abonnés dans les meilleures conditions.

6.2-Modalités d'enlèvement de la chaleur issue d'une autre source énergétique extérieure à la présente délégation

Les modalités d'enlèvement de la chaleur provenant d'une autre source que celles déjà incluses dans la Convention de délégation de service public et visées à l'article 9 ci-après (sources énergétiques), pourront être imposées par le Délégant au Délégataire sous réserve du maintien de l'équilibre économique de la Convention et feront l'objet d'un avenant

6.3-Conventions passées avec les tiers

Lorsqu'il recourt, sous sa responsabilité, à un tiers pour les besoins de l'exécution de certaines des prestations dont il a la charge, le Délégataire en informe préalablement le SIPPEREC.

Par ailleurs, dans le cadre des comptes rendus annuels d'activité visés à l'article 62 ci-après (comptes rendus annuels), le Délégataire établit un document synthétique concernant les conventions passées avec des tiers, indiquant au minimum le nom du prestataire, la durée du contrat, la mission confiée et les conditions financières dudit contrat et, le cas échéant, la date et l'objet de l'avenant.

Sauf accord préalable du SIPPEREC, ces conventions sont en principe d'une durée qui ne peut excéder la durée de la Convention de délégation de service public. En cas de durée supérieure, le Délégataire convient, dans ces conventions, des conditions dans lesquelles le SIPPEREC, s'il le décide, ou le futur Délégataire qu'il se substituerait, pourra se substituer au Délégataire au titre de ces conventions.

Le Délégataire précise dans tous les contrats passés avec des tiers et nécessaire à la continuité du service, les conditions dans lesquelles le Délégant a la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il est mis fin prématurément à la Convention de délégation de service public.

Le Délégataire demeure responsable vis-à-vis du SIPPEREC de l'exécution de la présente Convention et ne peut en aucun cas se prévaloir de l'inexécution partielle ou totale de ses obligations par le prestataire.

6.4-Communication à l'égard des usagers, abonnés

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre une communication transparente et continue avec les abonnés et les usagers, en en informant le Délégant.

ARTICLE 7 : Représentation de l'autorité délégante

Le SIPPEREC se réserve la possibilité de désigner tout bureau d'étude ou organisme de son choix, qu'il fera connaître par écrit à son Délégataire, pour le représenter pour tout ou partie du suivi de l'exécution de la Convention de délégation de service public.

CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 8 : Etendue de la délégation

8.1-Etablissement des ouvrages

La présente délégation a pour objet, outre l'exploitation, l'établissement et le renouvellement par le Délégataire de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service destinés à la production, la récupération, la production en secours, le transport, le stockage et la distribution de chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

Ces ouvrages sont à établir sur le territoire de la Commune de Bagneux dans les conditions fixées à la présente Convention, notamment celles contenues dans les chapitres II, III, IV et V.

8.2-Reprise des ouvrages pré-existants

1. Compte tenu de l'avancement des travaux sur de nouvelles opérations d'aménagement de la Commune de Bagneux, des portions du réseau de chaleur (distribution et livraison) et des chaufferies ont été construites préalablement à la conclusion de la présente Convention.

Elles pourront faire l'objet d'un rachat par le Délégataire qui intégrera le montant dudit rachat au frais de premier établissement de la Convention. A cet effet, ces ouvrages seront alors intégrés au périmètre de la Délégation et constitueront des biens de retour de la Délégation (annexe n° AJ 13).

2. Par ailleurs, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties conviennent d'étudier, avec les parties prenantes que sont l'AFUL SUD et COGESTAR, l'intérêt d'un rachat de la cogénération par le Délégataire et son intégration dans le périmètre de la Délégation.

8.3-Exploitation du service

La présente délégation a pour objet, outre la réalisation des travaux tels qu'il est indiqué à l'article ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité.

Les conditions de l'exploitation sont celles fixées par la présente Convention, et notamment par les chapitres II, IV, V.

8.4-Périmètre de Délégation

Le périmètre de la délégation de service public de production et de distribution de chaleur couvre le tracé de premier établissement tel que figurant en annexe n° AT 1 et plus généralement l'ensemble du territoire de la Commune de Bagneux.

8.5-Limites de prestation

Il est indiqué que les biens objet de la concession comprennent entre autres :

- L'ensemble des installations de production de chaleur et de tous leurs équipements associés :
    - Le cas échéant les chaufferies d'appoint secours mises à disposition par des tiers et identifiées en annexe n° AT 1 ;
    - Le doublet de géothermie comprenant :
        - Les puits de production et de réinjection ;
        - La boucle géothermale, comprise la pompe exhaure et sa colonne de suspension, la ou les pompes de réinjection, les équipements électriques associés, le traitement de fond de puits et tous les équipements associés permettant le bon fonctionnement de la boucle géothermale.,
        - La centrale de géothermie avec les échangeurs géothermaux, les

ep

JPB

organes de filtration, de comptage, de sécurité et de contrôle, ainsi que tous les équipements connexes ;
- L'ensemble des équipements définis par le permis d'exploiter.

- Les installations de pompe à chaleur y compris les équipements connexes.

- Les installations de transport d'énergie calorifique (canalisations enterrées ou non, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations,...) et de tous leurs équipements associés ;

- Les installations de distribution d'énergie calorifique en sous-station (équipements primaires) et de tous leurs équipements associés, en particulier :

  - Les échangeurs chauffage ;
  - Les productions d'eau chaude sanitaire y compris stockage, pompes de charge;
  - Les compteurs de chaleur et volumétriques pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
  - L'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, filtres, automatismes et régulations ;
  - L'ensemble des installations et équipements électriques ;
  - L'ensemble des organes de sécurité, de mesure, de contrôle, de commande.

ARTICLE 9 : Sources énergétiques

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Délégataire sont prévues comme suit :

- Géothermie : 45%:
- Pompe à Chaleur : 20 %;
- Chaufferies d'appoint centralisées fonctionnant au gaz naturel : 32 %;
- Chaufferies d'appoint décentralisées fonctionnant au gaz naturel : 3 %

Le Délégataire est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier la chaleur issue de la source géothermale Dogger, puis la solution la plus économique et écologique pour les abonnés et usagers sous réserve des contraintes liées aux capacités techniques des installations et aux possibilités d'approvisionnement.

Le Délégataire, sur demande ou après accord du SIPPEREC peut modifier l'ordre de priorité des énergies ou proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier, environnemental ou celui de la sécurité d'approvisionnement.

Toute modification de la source d'énergie utilisée ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur donne lieu à une demande d'accord exprès du Délégant.

En tout état de cause, à compter de la mise en exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages de la délégation, le Délégataire s'engage à assurer un taux de couverture annuel en énergies renouvelables (ENR) supérieur à 60 % sur la durée de la Convention et ce, quelle que soit la variation des besoins thermiques du réseau.

ep

SPB

ARTICLE 10 : Prise en compte de nouvelles installations en cours d'exécution du Contrat

La remise de nouvelles installations en cours d'exécution de la Convention de délégation de service public par le Délégataire s'opère dans les conditions prévues sous le chapitre III.

Un procès verbal signé par le Délégant et le Délégataire et annexé à la présente Convention de délégation de service public est en outre établi pour formaliser la prise en compte des nouveaux ouvrages, notamment dans l'inventaire exhaustif visé à l'article 30 (intégration à l'inventaire des ouvrages).

ARTICLE 11 : Exclusivité du service

11.1- Utilisation

Le Délégataire bénéficie, sur le périmètre de la délégation de service public défini à l'article 8.4 ci avant (périmètre de la délégation), d'une exclusivité d'exploitation du service public de chauffage urbain.

Il a seul le droit d'utiliser les ouvrages objets de la délégation et ne peut, sauf autorisation expresse du SIPPEREC, reconnaître aucun droit à des tiers.

11.2-Entretien et conception

Le Délégataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la délégation de service public, tous ouvrages de production et de distribution de l'énergie calorifique nécessaires à l'exécution du service public de chauffage urbain sis au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, dans les conditions prévues au chapitre III de la présente Convention.

ARTICLE 12 : Obligation de desservir les abonnés

Le Délégataire est tenu de réaliser, sur demande du Délégant ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, sous réserve que le Délégant ou les propriétaires intéressés, chacun pour ce qui le concerne, fournissent au Délégataire des garanties de souscription de puissance dans les conditions ci-après :

- Une garantie valable pendant la durée de la police d'abonnement, d'une puissance souscrite minimale à 3 kW/ml de tranchée ;
- Toutefois, dans le cas où ce raccordement nécessite une modification d'un tronçon du réseau alimentant plusieurs abonnés, dont le coût ne permet pas de maintenir l'équilibre économique de la Convention, le Délégataire n'est pas tenu de raccorder cet abonné, sauf à conclure un avenant avec le SIPPEREC.

Le Délégataire n'est pas tenu de raccorder un abonné souscrivant une puissance inférieure à 100 kW, cette puissance étant appréciée au niveau du poste de livraison.

ep

SPB

ARTICLE 13 : Développement du réseau

Le développement du réseau et le raccordement de nouveaux abonnés à l'intérieur du périmètre de la délégation font partie des engagements du Délégataire.

Le SIPPEREC, en liaison avec la Collectivité, informe le Délégataire de tous les programmes immobiliers envisagés dans le périmètre de la délégation et à proximité, et notamment lui communique toutes les demandes de permis de construire sur les terrains inclus dans ce périmètre. Le Délégataire prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement.

Le Délégataire informe le SIPPEREC de tous les projets d'aménagement qui sont portés à sa connaissance.

Le Délégataire informe le SIPPEREC des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.

Le Délégataire met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référençant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements (...).

ARTICLE 14 : Utilisation accessoire des ouvrages et des biens de la délégation

14.1- Exportation

A la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient préservées et remplies, le Délégataire peut, sous réserve d'autorisation du SIPPEREC, utiliser les ouvrages délégués pour vendre de l'énergie thermique à des consommateurs situés en dehors du périmètre délégué.

Cette autorisation est sans incidence sur le périmètre délégué, et est subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

- Le Délégataire est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de préserver les droits du SIPPEREC lors de la fin de la Convention, soit à l'échéance normale de la délégation, soit en cas de rachat ou de déchéance.

- Dans les galeries qu'il aura établies, le cas échéant, le Délégataire est tenu de recevoir les canalisations ou câbles de distribution des autres services publics.

Il ne doit résulter de cette utilisation aucun inconvénient, ni pour la bonne exécution de la Convention de délégation de service public, ni pour le maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

Cette exportation de chaleur ne doit engendrer aucune augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés. En outre, le prix de la chaleur exportée ne pourra en aucune manière être inférieur au tarif indexé dans les conditions de l'article 55 (indexation des tarifs).

Les conditions d'utilisation, d'entretien et de gestion des installations, et la fixation de la redevance à payer au Délégant sont déterminées d'un commun accord entre les Parties.

ef

JPB

14.2- Importation

Pour les besoins du service, après accord dans les conditions visées à l'article 9 ou obligation du SIPPEREC dans les conditions de l'article 6.2 des présentes, le Délégataire peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique autre que celle provenant de la géothermie au Dogger ou des équipements de secours ou d'appoint.

En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés, ni remettre en cause l'engagement du Délégataire d'assurer un taux de couverture annuel en ENR supérieur à 60 % sur la durée de la concession.

ARTICLE 15 : Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages, au renouvellement et à l'établissement d'éventuels nouveaux ouvrages, le Délégataire se conforme aux conditions de la présente Convention de délégation de service public, aux règlements de voirie et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le moment.

Le Délégataire se charge d'obtenir des tiers toutes les autorisations ou/et déclaration éventuellement nécessaires à l'exploitation, l'entretien des ouvrages, au renouvellement et à l'établissement d'éventuels nouveaux ouvrages, et notamment toutes autorisations d'occupation des fonds publics ou privés nécessaires, et de faire en temps utile les démarches nécessaires.

Le Délégataire communique au SIPPEREC toutes les autorisations et déclarations obtenues.

Le SIPPEREC pourra assister le Délégataire, à sa demande, dans ses démarches et à cette fin sera tenu informé au fur et à mesure des démarches du Délégataire.

Le SIPPEREC peut, en accord avec le Délégataire, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Délégataire qui en supportera les frais.

ARTICLE 16 : Reconnaissance administrative du réseau

16.1-Classement du réseau

L'article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifié à l'article L. 712-1 du Code de l'énergie, dispose que : *« Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer situé sur son territoire, lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles. Les réseaux existants font l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique ».*

En application de ces dispositions, le SIPPEREC pourra décider du classement du réseau de chaleur dont l'exploitation sera confiée au Délégataire.

Le SIPPEREC définira alors, dans la zone de desserte du réseau de chaleur, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire (article L. 712-2 du Code de l'énergie).

Dans la ou les zones ainsi délimitées « *par le ou les périmètres de développement prioritaire, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de trente kilowatts, doit être raccordée au réseau concerné. Cette obligation de raccordement ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément*» (Article L. 712-3 du Code de l'énergie).

16.2-Procédure dite « Titre V Réseau »

Le Délégataire, dès la signature de la présente Convention, entreprendra, avec le SIPPEREC, les démarches administratives en vue de l'obtention d'un agrément « Titre V » tel que défini à l'annexe V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Cette disposition vise à faire reconnaitre dans les méthodes de calcul réglementaires le caractère faiblement émetteur de CO_2 du réseau de chaleur à créer par le Délégataire.

L'obtention du « Titre V Réseau » devra être réalisée dans l'année qui suit la signature de la présente Convention.

ep

JPB

CHAPITRE III : TRAVAUX, GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 17 : Principes généraux

Le Délégataire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, au transport, au stockage, à la distribution de la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire, ainsi que de toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation des travaux, dans les conditions et les délais prévus au programme annexé au présent Contrat.

Les travaux d'entretien, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini à l'article 53 ci-après (tarifs de base).

Les travaux de branchement sont rémunérés par la perception éventuelle par le Délégataire du droit de raccordement défini à l'article 56 ci-après (paiement des sommes dues par les abonnés au Délégataire).

Ce chapitre prend en compte les types de travaux suivants :

- Les travaux de premier établissement des outils de production ;
- Les travaux de premier établissement du réseau de distribution et de livraison de chaleur ;
- Les travaux de mise en conformité ;
- les travaux d'entretien et de réparations courantes ;
- les travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation.

Les travaux de premier établissement des outils de production visent tous les travaux (qui prennent en compte la conception, le financement et l'exécution) nécessaires à la création d'un doublet de géothermie au Dogger, la création des installations d'appoint-secours au gaz, la mise en œuvre d'une pompe à chaleur permettant de relever la température de départ géothermique, le cas échéant les adaptations rendues nécessaires des chaufferies d'appoint-secours décentralisées et listées à l'annexe n° AT 1.

Les travaux de premier établissement du réseau de distribution et de livraison de chaleur visent tous les travaux (qui prennent en compte la conception, le financement et l'exécution) nécessaires au développement du réseau de chaleur, compris installations de distribution et de livraison (sous-stations).

Les travaux de mise en conformité visent les travaux rendus nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Les travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation comprennent toutes les interventions qui n'entrent pas dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes, ni des opérations spécifiques décrites dans le chapitre suivant. Ils sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation et/ou l'amélioration des installations du service de la délégation de service public.

ep

JPB

Pour l'ensemble des ouvrages, équipements et matériels délégués, les travaux décrits ci-dessus sont à la charge du Délégataire. Celui-ci est réputé connaître parfaitement ces installations.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés et usagers sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage et la mise en conformité de leurs installations.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la délégation prévus à la présente Convention.

ARTICLE 18 : Travaux de premier établissement

Le Délégataire est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement.

Ces travaux comprennent :

- un programme de travaux à l'origine de la délégation ;
- le cas échéant des travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur.

Ces travaux prennent en compte la conception, le financement et l'exécution de nouveaux ouvrages de premier établissement ou de ceux rendus nécessaires dans le cadre de l'exécution de la Convention de délégation de service public. Ils seront déterminés sur justificatif et incluront les frais de maîtrise d'œuvre et de bureaux de contrôle.

Le calendrier et la description des travaux de premier établissement sont détaillés en annexes n ° AT 4 et AT 5 à la présente Convention.

Le Délégataire est responsable de l'établissement des avant-projets sommaires et détaillés, et des plans d'exécution, en conformité avec le programme. Les avant-projets et plans sont établis selon les normes en vigueur et réalisés dans les délais prévus, dans le respect des engagements souscrits. Ils doivent être transmis au SIPPEREC avant validation définitive par le Délégataire et engagement des travaux.

Les rapports de l'ensemble des organismes de contrôle sont adressés au SIPPEREC.

Les mesures d'informations effectuées par le Délégataire auprès du SIPPEREC, n'affectent pas la responsabilité exclusive qui incombe au Délégataire au titre des obligations faisant l'objet de ces mesures d'information.

Les travaux non prévus dans le programme de travaux à l'origine de la délégation, feront l'objet, si leur montant dépasse 150.000 € HT d'un avenant à la Convention de délégation de service public dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ou d'un accord préalable du SIPPEREC en deçà de 150.000 € H.T. Cet avenant ou cet accord précisera notamment le mode de financement des travaux et leurs modalités d'amortissement et, le cas échéant leur répercussion sur la rémunération du Délégataire.

Dans tous les cas, à la fin de la Convention de délégation de service public, ces nouveaux ouvrages feront partie intégrante des biens de retour de la délégation de service public et, à ce titre feront retour au Délégant.

ep

SPB

18.1-Forages géothermiques

Le programme des travaux de forage des deux puits de géothermie au Dogger comprend notamment :

- L'aménagement général de toute la parcelle de terrain mise à disposition du Délégataire et notamment la destruction de l'ensemble des bâtiments implantés sur la parcelle et la mise en état des sols (dépollution si nécessaire).
- L'aménagement de la plate-forme de forage, des caves de tête de puits et la création d'une dalle de travail.
- Le forage de deux puits déviés au Dogger au moyen d'une machine adaptée aux conditions particulières d'implantation sur la parcelle
- La remise en état du site après travaux de forage.
- L'équipement des puits (têtes de puits, équipements de pompage, ...).

Une attention particulière devra être portée au choix de la machine de forage. La configuration et la situation géographique de la parcelle imposent une machine :
- Compacte pour l'implanter sur une superficie réduite (cf. demande de permis de recherche d'un gite géothermique basse enthalpie et d'ouverture de travaux de forage)
- Adaptée à la position des puits sur la parcelle
- Silencieuse afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Le Délégataire réalisera des mesures de niveau sonore ambiant avant, pendant et après le chantier de forage. Pour réduire l'impact sonore du chantier sur les riverains, des protections antibruit devront être installées en bordure du site de forage.

En outre, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais relatifs à la supervision de la construction des forages 24 h / 24 et 7 jours / 7.

18.2- Centrale géothermale

Le programme des travaux de la centrale de géothermie comprend notamment :

- La réalisation du/des bâtiment(s) abritant les équipements de production géothermale ;
- La mise en œuvre des liaisons géothermales entre les têtes de puits et les échangeurs de transferts de chaleur ;
- La mise en œuvre des échangeurs de transfert de chaleur entre le circuit géothermal et le circuit géothermique ;
- La mise en œuvre des pompes d'exhaure et de réinjection y compris les variateurs et équipements afférents ;
- L'amenée des fluides nécessaires à l'exploitation du service (eau, électricité, etc.) et l'ensemble des frais afférents y compris de voirie ;
- L'ensemble des raccordements hydraulique, électriques afférents aux installations de la centrale ;
- L'ensemble des organes de contrôle, régulation et sécurité, y compris tout équipement rendu obligatoire par la réglementation en vigueur ;
- Les démarches et réalisation des ouvrages nécessaires à l'évacuation des Eaux Usées du site ;
- La mise en œuvre d'un système d'assainissement alternatif pour les Eaux Pluviales du site selon les impositions des organismes de gestion et de la réglementation :
- Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et permettant de respecter les objectifs fixés par la présente Convention.

ep
JPB

18.3-Chaufferie d'appoint-secours

Le programme des travaux des chaufferies d'appoints-secours comprend notamment :

- Les modifications nécessaires des installations d'appoint-secours y compris, le cas échéant, la réalisation du/des bâtiment(s) abritant les équipements de production primaire. Le Délégataire prend à sa charge les démarches administratives de déclaration et d'autorisation et les frais afférents ;
- La mise en œuvre d'une ou plusieurs chaudières au gaz permettant de relever la température de départ géothermique et d'assurer un secours partiel au réseau ;
- La mise en œuvre d'une pompe à chaleur permettant de relever la température de départ géothermique ;
- La mise en œuvre de pompes de distribution de chaleur sur l'ensemble du réseau de chaleur défini par la présente Convention ;
- L'amenée des fluides nécessaires à l'exploitation du service (eau, électricité, gaz etc.) et l'ensemble des frais afférents y compris de voirie ;
- L'ensemble des raccordements hydraulique, électriques afférents aux installations de la centrale ;
- L'ensemble des organes de contrôle, régulation et sécurité, y compris tout équipement rendu obligatoire par la réglementation en vigueur ;
- Les démarches et réalisation des ouvrages nécessaires à l'évacuation des Eaux Usées du site ;
- La mise en œuvre d'un système d'assainissement alternatif pour les Eaux Pluviales du site selon les impositions des organismes de gestion et de la réglementation ;
- Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et permettant de respecter les objectifs fixés par la présente Convention.

18.4-Réseau de distribution et de livraison de chaleur

Le programme des travaux du réseau de distribution et de livraison de chaleur comprend notamment :

- Le développement du réseau de chaleur, compris installations de distribution et de livraison (sous-stations) :
  - Réseau de distribution deux tubes et trois tubes en acier pré isolé ;
  - Sous-stations de livraison dans les bâtiments existants des abonnés y compris tous les travaux d'adaptation et de raccordement aux installations secondaires ;
  - Sous-stations de livraison dans les bâtiments neufs y compris tous les travaux d'adaptation et de raccordement aux installations secondaires ;
- Les chaufferies d'îlots nécessaires à son exploitation et mises à disposition par l'abonné, y compris tous les travaux d'adaptation et de raccordement aux installations secondaires ;

Le Délégataire se charge de l'ensemble des demandes d'autorisation et des frais afférents (voirie, servitudes,...).

EP

SPB

ARTICLE 19 : Travaux de mise en conformité

Durant toute la durée de la délégation de service public, l'ensemble des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le Délégataire s'engage donc à réaliser toutes mises en conformité nécessaires de l'ensemble des installations (y compris sur les chaufferies d'appoint conservées).

Il appartient au Délégataire d'informer en temps utiles le SIPPEREC de toute évolution de la réglementation susceptible d'engendrer une modification des installations et dans ce cas de signaler au SIPPEREC leur réalisation.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Délégataire. Un avenant sera signé à cet effet entre les Parties.

ARTICLE 20 : Travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation

20.1-Renouvellement

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dans leur fonction quelle que soit l'évolution technique et réglementaire, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégataire.

20.2-Modernisation

Si le Délégataire se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser le SIPPEREC afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente délégation mais également au-delà de la date de son expiration.

De même le SIPPEREC peut demander, dans le cadre des programmes de travaux prévus à l'article 23 (programme prévisionnel des travaux), toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire des biens de la délégation dont un modèle est annexé à la présente Convention (annexe n° AF 9).

ARTICLE 21 : Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est responsable, pendant toute la durée de la Convention de délégation de service public, du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées, ainsi que des désordres qu'elles peuvent provoquer.

Le SIPPEREC subroge le Délégataire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installateurs, des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

La responsabilité du SIPPEREC ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégataire, y compris celles des appareils à pression de gaz. Le SIPPEREC ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégataire.

ARTICLE 22 : Entretien des installations des abonnés - Raccordement des usagers – Extension particulière – Branchement et poste de livraison

22.1- Extension particulière

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'usagers et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, les sommes perçues, le cas échéant, au titre du droit de raccordement complémentaire sont réparties à juste proportion entre le Délégataire et les abonnés déjà raccordés.

22.2- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Le branchement fait l'objet, le cas échéant, de droits de raccordement forfaitaires définis à l'article 56-4 (droits de raccordement) de la présente Convention.

22.3- Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur, préparateurs et stockages de l'eau sanitaire, jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci) seront établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

ep
JPB

22.4-Compteurs

Les compteurs primaires seront fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils feront partie intégrante de la délégation.

22.5- Génie civil

Sauf accord contraire annexé à la police d'abonnement de l'abonné, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison est à la charge des abonnés.

ARTICLE 23 : Programme prévisionnel des travaux

23.1-A l'origine de la délégation :

Le Délégataire joint à la Convention, en annexe n° AT 4, son programme général de travaux de premier établissement établi sur la durée du Contrat en fonction du développement prévisionnel résultant des périmètres prévus à l'article 8 ci-dessus (étendue de la délégation) et de l'urbanisation existante et prévisionnelle.

Ces travaux devront être réceptionnés et le réseau mis en service et opérationnel pour l'ensemble des abonnés pour le 1er avril 2016.

23.2-Tous les cinq ans :

Le Délégataire présente à l'approbation du SIPPEREC un programme prévisionnel, pour les cinq ans (5 ans) à venir, de réalisation et de financement des travaux d'extension.

Ce programme est présenté pour la première fois trois ans après le début de la délégation.

23.3-Chaque année :

Chaque année le Délégataire présente à l'approbation du SIPPEREC :

1° La liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.

Cette liste est à établir avant le premier septembre de chaque année pour l'année suivante. Elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire des collectivités concernées, des notes de calculs éventuelles et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le Délégataire pour se conformer à ses obligations de services public.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation du SIPPEREC dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

2° La liste des travaux de renouvellement ou de modernisation envisagés : cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux de premier établissement.

23.4-Approbation du SIPPEREC :

Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois (3) mois pour les programmes quinquennaux, de trois (3) mois pour les listes annuelles.

Le SIPPEREC s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'article 69 ci-après (sanctions pécuniaires : les pénalités).

ARTICLE 24 : Projet d'exécution des travaux

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'article 23 (programme prévisionnel des travaux), chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis valablement à l'agrément du SIPPEREC avant toute exécution et dans les conditions suivantes :

1. Un délai de quarante-cinq (45) jours est laissé au SIPPEREC pour consulter les différents services intéressés, donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégataire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau au SIPPEREC dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le SIPPEREC doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

2. L'agrément du SIPPEREC vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Il n'engage pas sa responsabilité, le Délégataire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.

3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre le SIPPEREC et le Délégataire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

4. Dans les cas concernés, après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégataire exécute les travaux dans les délais fixés en accord avec le SIPPEREC.

5. Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du Délégataire après information du SIPPEREC et obtention des autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien, de réparation et de modernisation le Délégataire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Tous les projets de travaux ayant une incidence sur l'aspect extérieur doivent faire l'objet d'une validation par le SIPPEREC et la commune d'accueil.

EP
JPB

ARTICLE 25 : Délais d'exécution

Le Délégataire est tenu, sous peine de sanctions prévues à l'article 69 (sanctions pécuniaires : les pénalités), de respecter les délais prévus :

- Par le programme prévisionnel de réalisation des travaux de premier établissement visé en annexe n° AT 4 et à l'article 18 ci-avant (travaux de premier établissement).

- Par le programme prévisionnel de travaux de renouvellement ou de modernisation et le planning de renouvellement des sous-stations visé en annexe n° AT 14 et à l'article 20 ci avant (travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation).

Le SIPPEREC s'assure que les délais sont respectés et que, notamment, la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire peut être faite, dans les conditions de la présente Convention, aux abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus.

En cas de non-respect du programme, le Délégataire doit en informer dans les meilleurs délais le SIPPEREC et lui fournir les raisons du retard.

Les Parties conviennent de définir les causes légitimes de retard comme suit : (i) les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment, (ii) les injonctions administratives ou judiciaires, ou les recommandations émanant d'un expert commis, de suspendre ou d'arrêter tout ou partie de l'exécution des prestations ; (iii) toute contamination, pollution ou radiation du sol et/ou du sous-sol et/ou des bâtiments (y compris d'amiante ou bactérie) ; (iv) la découverte ou la présence de vestiges archéologiques ou de fouilles archéologiques, d'engins explosifs, d'insectes xylophages ; (v) la découverte ou la présence de réseaux concessionnaires non déclarés et (vi) les risques de nature géologique, géotechnique et hydraulique.

Dans les cas rappelés ci-dessus, les Parties conviennent ce qui suit : (i) aucune pénalité ne sera due par le Délégataire, (ii) aucune sanction ne sera supportée par le Délégataire ; (iii) la responsabilité du Délégataire ne pourra pas être engagée et (iv) les délais seront le cas échéant prolongés à la demande du Délégataire, au minimum d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution de la Convention, sans pouvoir toutefois excéder six (6) mois.

Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre. Au-delà d'une période de suspension de six (6) mois, le SIPPEREC peut prononcer la résiliation du Contrat selon les modalités décrites à l'article 80 – résiliation pour cause exonératoire ou pour cause légitime.

Sauf les cas prévus ci-dessus, cette information ne fait pas obstacle à la possibilité pour le SIPPEREC de faire application des pénalités pour retard dans les conditions fixées à l'article 69 (sanctions pécuniaires : les pénalités) de la présente Convention

ARTICLE 26 : Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages de la délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

EP

SPB

ARTICLE 27 : Travaux sous la voie publique

Aucuns travaux nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifiée, être entrepris sans une autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 28 : Modification des ouvrages

28.1- Ouvrages délégués sur ou sous le domaine public

Le déplacement des ouvrages délégués situés sur ou sous la voie publique est à la charge du Délégataire lorsque ce déplacement est requis dans l'intérêt de la voirie

28.2- Ouvrages non délégués sur ou sous le domaine public

Le Délégataire, lorsqu'il exécute à son initiative des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne relevant pas de la délégation de service public, prend en charge toutes les dépenses afférentes à ces déplacements ou modifications de ces ouvrages. Le SIPPEREC se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégataire reconnu défaillant les réparations nécessaires.

Le Délégataire se charge de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers à cette occasion.

28.3-Modifications à la demande de tiers

Le déplacement des ouvrages requis par un tiers est opéré aux frais ce dernier sous le contrôle du Délégataire

ARTICLE 29 : Contrôle des travaux par le délégant

29.1- Pendant l'exécution des travaux

L'exécution par le Délégataire de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placé sous le contrôle technique et financier du SIPPEREC.

Le SIPPEREC peut demander toutes informations qu'il juge utiles sur les travaux exécutés par le Délégataire.

Le Délégataire tiendra à la disposition du SIPPEREC les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès aux chantiers.

L'accord du SIPPEREC découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégataire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

ep

SPB

Le Délégataire doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

29.2- Réception et mise en service des installations

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégataire organise leur réception.

Le SIPPEREC est invité aux opérations de réception des travaux – par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit lui parvenir vingt (20) jours francs au moins avant la date desdites opérations – sans qu'il puisse en résulter pour lui une quelconque responsabilité au titre de cette réception. La lettre d'invitation aux opérations de réception est accompagnée d'un dossier décrivant les installations.

Lors de la réception, le SIPPEREC est en droit de demander toutes explications utiles et fait connaître ses observations et réserves éventuelles au Délégataire, et de demander le cas échéant qu'elles soient consignées sur les procès-verbaux de réception.

Dès réception des travaux matérialisée par un procès-verbal signé entre le Délégataire et ses contractants, le procès verbal de conformité et de réception est transmis au SIPPEREC.

Ce procès verbal, établi par le Délégataire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles.

29.3-Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage

Dans un délai de deux (2) mois suivant la réception des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur telle que prévue à l'annexe n° AT 5, le Délégataire devra remettre au SIPPEREC deux (2) exemplaires, sur tirage papier et sur support informatique Cd-rom, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage qui comprendra *a minima* :

- le dossier complet des pièces composant le projet (notes de dimensionnement, plans) mis à jour à la suite des observations diverses portées sur les documents initiaux ;
- la liste complète et détaillée des matériels installés indiquant la marque, le type et le nombre de composants, les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles ;
- les fiches techniques détaillées par matériel, la référence du fabricant et éventuellement du distributeur ;
- les notices de fonctionnement de conduite et d'entretien nécessaires à l'exploitation des ouvrages. ;
- les procès-verbaux d'essais et de mise en service des équipements installés ;
- le tableau des réglages (robinets d'équilibrage, consignes de température, pression, ...) ;
- les plans (vue en plan et profil en long le cas échéant) et les schémas d'installation (en format DWG) ;
- le schéma de principe des installations ;
- les schémas électriques et l'analyse fonctionnelle de l'installation traduite sous forme de texte rappelant les courbes de chauffe programmées dans le régulateur et les conditions de mise en fonctionnement des appareils.

ep

JPB

Un exemplaire du schéma des installations hydrauliques sera plastifié et affiché sur support rigide en chaufferie ou dans les postes de livraison finalisés (format A2 minimum). Une nomenclature avec un repérage clair figurera sur ce schéma. Un étiquetage des circuits et des appareils sera établi en fonction de cette nomenclature.

29.4-Ouvrages non-conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défectuosités ou des non conformités constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de la mise en service, le Délégataire en informe le SIPPEREC par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Délégataire procède à ses frais aux travaux de réfection ou de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec le SIPPEREC. Ces travaux ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par la Convention et ne font l'objet d'aucun paiement par le SIPPEREC.

Le procès verbal de réception, établi par le Délégataire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service des ouvrages et des installations concernés et tous commentaires utiles. Il est complété, lors de la réception, des réserves éventuelles du SIPPEREC.

Après la réception des ouvrages dans les conditions prévues au présent article, le Délégataire procède à la mise en services des ouvrages. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Délégataire deviennent propriété du SIPPEREC et font partie du service concédé.

En tout état de cause, seules les installations conformes pourront être intégrées au service délégué.

ARTICLE 30 : Intégration à l'inventaire des ouvrages

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception des travaux, le Délégataire envoie au SIPPEREC le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage).

L'inventaire des ouvrages sera mis à jour lors de la remise du rapport annuel.

Le Délégataire tient constamment à jour les plans des installations. Il remet un (1) mois après la fin des travaux de premier établissement au SIPPEREC un exemplaire des plans de l'ensemble des installations au format autocad .dwg et SIG .shp, et annuellement un exemplaire des plans mis à jour dans l'année au format autocad .dwg et SIG .shp.
Les données auront une précision métrique ou submétrique dans les 3 dimensions.

Les données fournies au format SIG Esri Shape (.shp), système de coordonnées RGF93 (système légal) comprendront les tables attributaires complètes (identifiant, longueur, altimétrie, diamètre, date de pose, etc.) pour l'ensemble des éléments constitutifs du réseau qui seront organisés en couches (canalisations, bouches à clefs, vannes, chambres de vannes, points fixes, forage, bâtiments, point de livraison, etc.). Pour les bâtiments et les points de livraison, les adresses seront également précisées.

ep

SPB

Le Délégataire fournira également un dictionnaire des données explicitant clairement la nature des couches fournies (champs, occurrences possibles, date de mise à jour), ainsi qu'un modèle de données décrivant les couches et les liens entre elles.

Les données fournies au format autocad .dwg devront être au système de coordonnées RGF93 (système légal). L'organisation des calques devra respecter l'organisation des couches des données SIG.

ARTICLE 31 : Intégration des réseaux privés

Lors de l'intégration effective (rachat) dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le Délégataire fait l'inventaire des ouvrages à incorporer et donne son avis sur leur état avant de se prononcer sur leur intégration.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de recollement des ouvrages sont, sauf cas particulier, réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au réseau.

Le réseau privé fait partie intégrante des biens délégués. Le réseau est considéré comme un bien de retour du SIPPEREC.

ARTICLE 32 : Droit de contrôle du Délégataire pour des travaux hors délégation

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et concernant directement ou indirectement le réseau de chaleur objet de la présente Convention. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

La réalisation de travaux, sur des ouvrages ayant vocation à intégrer le patrimoine du SIPPEREC et le périmètre de la délégation, ne peut intervenir qu'après approbation formelle de leur projet détaillé par le Délégataire. Ces travaux sont exécutés par le tiers maître d'ouvrage et sous sa responsabilité par un entrepreneur de son choix.

Le Délégataire a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du service dont il a la charge, il peut le signaler oralement à l'aménageur et au SIPPEREC, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de cinq (5) jours.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service délégué, le Délégataire procède au contrôle d'exécution de ces travaux, aux essais et à la réception des ouvrages.

Le Délégataire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé et motivé à l'aménageur ou au Délégant les risques qu'il encoure du fait des nouvelles installations et ce en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Seules les installations conformes aux dispositions règlementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics peuvent être incorporées au service délégué, après leur remise au SIPPEREC par le maitre d'ouvrage.

ep

JPB

Après réception des travaux, le SIPPEREC reçoit les ouvrages de l'aménageur et les remet au Délégataire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du plan des ouvrages exécutés.

Le Délégataire étant ainsi supposé avoir eu pleine connaissance des projets et en avoir pu suivre l'exécution, il ne peut à aucun moment se soustraire aux obligations de la délégation. Toutefois, le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du SIPPEREC, à exercer les recours, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, dans le cadre de la législation en vigueur.

ep

SPB

ARTICLE 33 : Principes généraux de l'exploitation

Le Délégataire exploite, à ses risques et périls, le service de production, transport, production en secours et distribution de chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

Il s'engage en conséquence à assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, afin, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels des installations, et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la délégation.

Le Délégataire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, par des mesures d'exploitation prise à son initiative ou demandées par le SIPPEREC.

Le Délégataire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer les fournitures et produits en chaufferie d'appoint nécessaires au bon fonctionnement des installations notamment :

- l'eau,
- le gaz naturel,
- l'électricité,
- location dispositifs de comptage associé
- les lignes téléphoniques,
- le fluide frigorigène,
- chaufferie mobile
- les produits de traitement…

Toutes les visites et contrôles réglementaires sont à la charge du Délégataire pendant toute la durée de la délégation.

Le Délégataire aura également à sa charge l'établissement des conventions nécessaires à la bonne exploitation des installations primaires avec les réseaux Délégataires tels que les EP/EU et autres…

La qualité de l'eau fait l'objet d'un suivi particulier de la part du Délégataire pour assurer le bon fonctionnement des installations primaires.

EP

SPB

ARTICLE 34 : Règlement du service

Un règlement du service délégué intervient pour l'application aux abonnés des stipulations de la Convention de délégation de service public.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la Convention de délégation de service public.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le SIPPEREC, est annexé à la présente Convention (annexe n° AT 7) et remis à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la Convention de délégation.

ARTICLE 35 : Police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le SIPPEREC et annexé à la présente Convention (annexe n° AT 8).

La police d'abonnement comprend notamment le régime des abonnements, le choix des puissances, les modalités de production et de livraison de la chaleur, les dispositions techniques relatives aux conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la présente Convention.

Les abonnements ne peuvent être contractés que par le (s) propriétaire (s) ou son syndic dûment mandaté par une délibération du conseil syndical, désigné au présent Contrat par « l'abonné ».

ARTICLE 36 : Régime des abonnements

36.1-Durée

Les contrats d'abonnement ont une durée de quinze (15) ans, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée de la présente délégation.

Le Délégataire doit informer l'abonné trois (3) mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée équivalente et ce jusqu'à expiration de la présente délégation.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice

suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

L'échéance des abonnements ne peut en aucun cas intervenir ultérieurement à celle de la durée de la présente Concession.

36.2-Résiliation

L'abonné peut résilier sa police d'abonnement à tout moment par courrier avec accusé réception avec un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'abonné verse au Délégataire une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part non amortie des ouvrages. Cette indemnité correspond aux redevances R2 (hors R21) pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement, calculées à la date de résiliation de la police d'abonnement ; son montant sera payable dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire) majoré de deux points.

ARTICLE 37 : Obligation de fourniture

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions de la Convention de délégation de service public, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau sanitaire.

ARTICLE 38 : Obligation de raccordement

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de concession.

Toutefois, en cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains, situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 8 (étendue de la délégation), les propriétaires peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégataire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et, éventuellement, au réchauffage de l'eau.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de Contrat selon les modalités de l'article 16 (reconnaissance administrative du réseau) et ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder. La Collectivité informe les usagers intéressés par

cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégataire et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 39 : Mesures des fournitures aux abonnés

39.1-Chauffage :

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agrée à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

39.2-Eau chaude sanitaire :

La mesure de la quantité de chaleur livrée par ECS peut s'effectuer soit :

- Par le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé, placé sur l'alimentation des organes de réchauffage. Il sera appliqué aux consommations d'eau chaude sanitaire livrée un coefficient Qecs correspondant à la consommation de base de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide, y compris les pertes du réseau de distribution, fixé à 0,100 MWh/m^3.

- Avec un compteur d'énergie mesurant l'énergie de réchauffage de l'eau chaude sanitaire. Le volume d'eau sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé, placé sur l'alimentation des organes de réchauffage.

Ces compteurs sont plombés par un organisme agrée à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre approprié. Le thermomètre et l'enregistreur témoin sont contrôlés au moins une fois chaque année.

En cas de litige, un enregistreur de température, à période hebdomadaire, est installé, à titre provisoire, par le Délégataire dans le poste de livraison.

ARTICLE 40 : Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure.

Tout compteur inexact sera remplacé aux frais du Délégataire par un compteur vérifié et conforme.
Tout compteur remplacé ou ajouté devra être conforme à la règlementation relative à la mise sur le marché et à la mise en service des instruments de mesure visés par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 ou tout autre texte destiné à s'y substituer.

ep

JPB

40.1-Contrôle préventif

L'exactitude de tous les compteurs est vérifiée au moins une fois tous les cinq ans sur site par un organisme agréé à cet effet, choisi d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant, et dénommé ci-après « le Vérificateur ». Pour les compteurs mécaniques, une vérification annuelle sera effectuée.

Cette vérification métrologique comprend la dépose de l'ensemble de comptage et son contrôle sur un banc d'étalonnage puis, selon le résultat du contrôle, sa repose (s'il est acceptable) ou son remplacement (s'il est refusé) par un compteur neuf.

La vérification métrologique peut être faite systématiquement ou selon des méthodes statistiques. Dans ce dernier cas le Délégataire dépose en même temps que sa demande de vérification les éléments du carnet métrologique permettant au Vérificateur de tirer au sort les compteurs susceptibles d'être prélevés en vue de constituer l'échantillon à vérifier.

Les indications suivantes donnent l'effectif d'instruments à prélever en fonction de l'effectif de l'échantillon à vérifier.

- contrôle « normal » : 1 compteur par tranche de 30 compteurs ou pour toute tranche entamée ;
- contrôle « renforcé » : 1 compteur par tranche de 15 compteurs ou pour toute tranche entamée.

Tout compteur est considéré comme acceptable si l'erreur constatée lors de la vérification demeure dans la tolérance applicable à sa catégorie. Tout compteur dont l'erreur est supérieure à la tolérance applicable à sa catégorie est refusé.

Si la vérification métrologique correspondant au contrôle dit « normal » d'un échantillon conduit au refus de plus du tiers de l'échantillon, il sera réalisé un contrôle dit « renforcé » d'un échantillon comme indiqué ci-dessus, dans un délai de trois (3) mois suivant le contrôle normal.

Si la vérification métrologique correspondant au contrôle dit « renforcé » d'un échantillon conduit au refus de plus du tiers de l'échantillon, il est alors procédé à la vérification systématique de tous les compteurs. Les critères d'acceptabilité ou de refus restent identiques à ceux décrits ci-dessus.
Les compteurs acceptés pourront être reposés. Les compteurs refusés seront remplacés par des compteurs neufs.

40.2-Contrôle décennal

Un contrôle d'implantation sera réalisé tous les dix ans par un organisme agréé à cet effet et choisi d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant, dénommé ci-après « le Vérificateur ».

Cette vérification consistera en un contrôle visuel sur site permettant de vérifier la bonne implantation de compteur sur le site, ainsi que son adéquation entre les conditions de mesure pour lesquelles il est conçu et construit et celles dans lesquelles il se trouve sur le site.

ep
JPB

Lorsque le Vérificateur conclura à la non adéquation des conditions précitées, le Délégataire devra faire procéder dans les six (6) mois qui suivent aux reprises nécessaires ainsi qu'à un nouveau contrôle d'implantation par le Vérificateur.

40.3-Vérification du comptage par l'Abonné

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé à cet effet. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Délégataire dans le cas contraire.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégataire remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure ou de mètres cubes, calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification et jusqu'au remplacement du compteur par un coefficient correcteur « R » défini par la formule :

R = Ni/N dans laquelle :

- Ni est, pendant la période considérée, la somme des mégawattheure ou mètres cubes, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.
- N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion de la Convention, le Délégataire pourra utiliser tout moyen de relève à distance. Toutefois, seules les mesures des compteurs indiqués au présent article feront foi.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Délégataire.

L'abonné et le SIPPEREC doivent impérativement être informés par écrit de la défaillance d'un compteur, ainsi que de sa date de remise en service.

ARTICLE 41 : Surveillance et contrôle des installations

Le Délégataire est chargé de faire réaliser à ses frais, par un bureau de contrôle agréé, tous les contrôles périodiques réglementaires et notamment les contrôles réglementaires électriques, et thermiques.

Le Délégataire organise la surveillance et la protection des ouvrages enterrés du réseau de chaleur (réseau primaire, chambres de vannes) pour garantir la pérennité des ouvrages et la régularité du service. Il veille en particulier à ce que les installations qui lui sont confiées ne soient pas dégradées par des travaux réalisés à proximité.

A ce titre, le Délégataire met en place les moyens humains et matériels nécessaires au traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui lui sont adressés par les maîtres d'ouvrages, délégataires du sous-sol, personnes privées, en application du décret numéro 2011-1241 du 5 octobre 2011, dans le délais requis.

EP
SPB

Sur la base de ces renseignements, il assure une surveillance visuelle des chantiers ouverts dans le périmètre de la délégation, intervient si nécessaire auprès des Maîtres d'Ouvrages concernés. Il s'assure que les trappes de visite des chambres de vannes ne soient pas recouvertes lors de travaux de pose de revêtements enrobés ou aménagements de surface (pelouses, plantations, pavages, etc.).

ARTICLE 42 : Choix des puissances souscrites

Les puissances souscrites prennent en compte les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

42.1- Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'usager, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de –7°C ;

- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage égal à 1,1.

L'abonné peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

42.2- Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite (vérification à la demande de l'abonné),
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Délégataire, s'il estime que l'usager appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu

ep

SPB

appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance défini ci-avant pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme de +/- 10% celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégataire, qui devra rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégataire peut demander :

   - soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
   - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.
   - soit que l'abonné modifie l'équipement de son poste de livraison à ses frais et de son branchement ;
   - soit que les bases déterminées soient prises en considération dans les dispositions financières à partir de la date d'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

   Si la puissance est conforme (+/- 10 % ou inférieure à la puissance souscrite, les frais seront à la charge du Délégataire.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 % la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

42.3-Renégociation de la puissance souscrite

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011, à l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, l'abonné est en droit de demander au Délégataire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Délégataire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer de la demande de l'abonné.

Dans le cas où, la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité est inférieure à 10% de la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Délégataire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites de l'abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

EP

ARTICLE 43 : Nature et caractéristique de la chaleur distribuée

43.1-Chaleur

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégataire par les abonnés.

Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par la police d'abonnement.

Les conditions de température, de pression et de débit sont définies par la police d'abonnement lorsque l'eau chaude est réchauffée en poste de livraison.

43.2-Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fournitures de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord du SIPPEREC.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions (par exemple : augmentation de la température du réseau au-dessus de celle prévue).

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

Les conditions particulières de production et livraison de la chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 44 : Principes d'utilisation des moyens de production

44.1-Les énergies en présence

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Délégataire sont prévues comme suit

- Géothermie : 45%
- Pompe à chaleur : 20%
- Chaufferie d'appoint centralisé fonctionnant au gaz naturel : 32%
- Chaufferie d'appoint décentralisé fonctionnant au gaz naturel : 3%

EP

SPB

44.2-Conditions d'utilisation

Le Délégataire recherchera les modifications à apporter en sous-stations pour garantir une température de retour la plus basse possible.

ARTICLE 45 : Conditions générales du service

45.1-Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

45.2-Périodes de fourniture

Fournitures de chauffage au sein de la saison de chauffe

Les dates respectives de début et de fin de saison de chauffe, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt quatre heures (24 heures) ouvrées suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt-quatre heures (24 h) ouvrées sur demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'abonné, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffe définie ci-dessus.

45.3-Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation accordée par le SIPPEREC, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés et usagers.

45.4-Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation expressément accordée par le SIPPEREC en cas de force majeure.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire après accord du SIPPEREC pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates doivent être communiquées aux abonnés par courrier et par avis collectifs sous forme d'avertissements écrits apposés dans les parties communes des bâtiments.

ep

JPB

ARTICLE 46 : Conditions particulières du service

46.1- Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en aviser sans délai le SIPPEREC et les abonnés concernés.

46.2- Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé le SIPPEREC, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement le SIPPEREC et les abonnés concernés.

46.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation du terme R1 correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire dans les conditions définies à l'article 56-3 ci-après (réduction de la facturation).

Les pénalités pouvant être prononcées par le SIPPEREC sont définies à l'article 69-2 (sanctions pécuniaires : les pénalités/exploitation du service). Le SIPPEREC aura la faculté de demander au Délégataire que cette pénalité soit directement déduite de la facture des abonnés concernés.

Chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire :

Est considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance de fourniture, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Chaleur pour autres usages :

Est considérée comme interruption, toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

D'une manière générale, le SIPPEREC doit être informé de tout incident dans les 24 heures.

ARTICLE 47 : Entretien et renouvellement des ouvrages

47.1-Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité du Délégant ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégataire. Le Délégant ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégataire.

47.2-Entretien et renouvellement des ouvrages concédés

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments...) sont à la charge du Délégataire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Délégataire.

Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- les fournitures d'entretien courant ;
- tous les travaux (notamment pose et dépose de matériel pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie, sans faire appel à des spécialistes extérieurs ;
- la fourniture des pièces détachées ;
- l'entretien de l'outillage et des véhicules afférent à l'exploitation des installations ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives aux installations de sous-sol et à la centrale de géothermie, à la pompe à chaleur, aux chaufferies, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des postes de livraison ;
- l'entretien courant des espaces verts, abords et clôtures des bâtiments de la chaufferie centrale ;
- les prestations de suivi physico chimique des puits, de contrôle et entretien de la boucle géothermale, de contrôle et entretien des têtes de puits, de contrôle et entretien des pompes et variateurs.

Gros entretien et renouvellement

Il comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

ep

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégataire; il concerne notamment les ouvrages ou équipements suivants :

- les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferies (chaufferie centrale) et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- le nettoyage des échangeurs de chaleur en centrale de géothermie, en chaufferies d'appoint et en sous-stations,
- les canalisations et les caniveaux y compris les travaux de génie-civil associés ;
- le groupe de pompage immergé, la colonne de pompage, les têtes de puits, la pompe de réinjection, le tube de traitement en fond de puits, les vannes maitresses, les vannes et piquages sur la conduite géothermale, le compteur d'énergie,
- toutes les installations de sous-sol y compris les puits de production et de réinjection,
- la centrale de géothermie et ses équipements

Le Délégataire doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours. Il est responsable de la continuité du service public et en fait son affaire.

Un état du stock tenu par le Délégataire est produit tous les ans avec le compte-rendu technique prévu à l'article 62.2 (compte rendu technique).
Toutes les interventions (hors contrôles réglementaires) sur les puits, pompes d'exhaure et leurs variateurs, pompes de réinjection et leurs variateurs, équipement de traitement inhibiteur de corrosion et de fond de puits, échangeurs géothermaux, postes de transformation, cellules électriques sont considérées comme gros entretien,

Dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice annuel d'exploitation, le Délégataire établira et transmettra au Délégant un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, en en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels définis à l'article 62 (compte rendus annuels).

47.3-Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

47.4-Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégataire ont accès à tout instant aux postes de livraison

Les agents du service des instruments de mesure ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ep

SPB

ARTICLE 48 : Contrôle par le SIPPEREC du service

Le SIPPEREC contrôle son service lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme librement désigné par lui comme indiqué à l'article 7 (représentation de l'Autorité Délégante), qu'il fait connaître par écrit à son Délégataire.

Le SIPPEREC, ou l'organisme choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégataire et conformément aux stipulations de la Convention de délégation de service public.

Le Délégataire doit prêter son concours au SIPPEREC pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

ARTICLE 49 : Contrats du service avec des tiers

Conformément à l'article 6.3 ci-avant (conventions passées avec les tiers), tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au SIPPEREC la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin prématurément à la Convention de délégation de service public.

ARTICLE 50 : Personnel d'exploitation

Dans un délai de un (1) mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le Délégataire doit communiquer au SIPPEREC les informations suivantes concernant ce personnel :

- Une liste de l'ensemble des employés travaillant sur le site,
- Un organigramme,
- Une liste des coordonnées téléphoniques des personnes à contacter.
- le statut applicable à ce personnel,
- les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Le Délégataire s'engage à tenir à jour ces documents. De plus, il doit désigner un interlocuteur privilégié du SIPPEREC au sein de la société dédiée qu'il aura mise en place.

ARTICLE 51 : Astreinte – Demande de dépannage

Le Délégataire s'engage à mettre en place un service d'astreinte accessible par le SIPPEREC et les abonnés (24h/24, 7j/7). Cette procédure d'astreinte doit permettre de remédier à tout défaut signalé par le SIPPEREC, par un abonné, un usager, un tiers ou par les systèmes intégrés de télé-relève / téléalarme.

Pour cela, le Délégataire doit fournir une liste tenue à jour des personnes à contacter et leurs coordonnées.

Le Délégataire dispose d'un délai d'intervention de trois (3) heures sitôt le signalement d'une panne, par quelque moyen que se soit, effectué par l'usager, l'abonné, le Délégant ou leurs représentants. Un système de traçabilité des incidents sera également mis en place. Le rapport sera fourni sur simple demande.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 52 : Economie générale de la délégation et financement

52.1-Economie générale de la délégation

Le Délégataire exploite le service public de production, transport et distribution de chaleur du SIPPEREC sur le périmètre délégué, à ses frais, risques et périls dans les conditions prévues dans la Convention de délégation de service public.

52.2-Financement des ouvrages

Le financement des ouvrages est assuré par le Délégataire notamment par ses propres ressources, par des emprunts contractés par lui, par le recours éventuel à un crédit-bail ou à une location financière, par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

A cet égard, le Délégataire s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de subventions auxquelles le projet serait éligible.

Dans l'hypothèse où des subventions d'investissement dédiées au projet objet de la présente délégation seraient versées directement au SIPPEREC au terme de démarches engagées en ce sens par le Syndicat en amont de la signature de la présente Convention, ces dernières seront reversées au Délégataire qui devra nécessairement en tenir compte dans l'établissement de ses tarifs. Dès lors, le Délégataire est tenu pour responsable des engagements pris par le SIPPEREC pour l'octroi de cette subvention. Le Délégataire s'engage à fournir au SIPPEREC l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention.

En cas de manquement du Délégataire dans ses obligations ayant pour conséquence un remboursement de la subvention à l'organisme subventionneur par le SIPPEREC, le Délégataire s'engage à rembourser immédiatement au SIPPEREC la subvention qu'il aurait indûment reçue le cas échéant.

A la fin du Contrat, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement l'ensemble desdits ouvrages du service, objet de la délégation, dans le patrimoine du SIPPEREC.

52.3-Intéressement

<u>Au bénéfice des Abonnés</u>

Les abonnés sont intéressés à la réduction des coûts d'achat du gaz dont le Délégataire pourrait bénéficier. Pour permettre la mise en œuvre de cet intéressement, le Délégataire respectera la procédure de consultation des fournisseurs de gaz décrite ci-dessous.

CONSULTATION DES FOURNISSEURS / ETABLISSEMENT D'UN NOUVEAU CONTRAT A ECHEANCE DU PRECEDENT

« Avant l'échéance de chaque contrat de fourniture de gaz naturel sur la durée de la délégation, il est convenu de respecter le processus suivant :

- consultation du marché par le délégataire et obtention de plusieurs cotations prévisionnelles (par exemple 3),
- restitution synthétique de ces cotations prévisionnelles, de leurs caractéristiques principales (prix, durée du contrat, formule de révision) et des recommandations du délégataire à l'autorité délégante. Ces éléments sont à fournir deux (2) mois avant l'échéance du contrat de fourniture,
- rencontre et / ou échange écrit entre le délégataire et l'autorité délégante pour déterminer une stratégie d'achat commune,
- consultation du marché en vue de l'obtention de cotations fermes,
- cotations fermes transmises par les fournisseurs de gaz naturel au délégataire,
- contractualisation entre le délégataire et le fournisseur de gaz naturel. »

Le coût du gaz G constaté sur facture sera ainsi le strict reflet de cette décision commune.

L'indexation la plus favorable, entre celle résultant du contrat de fourniture visé ci-dessus et celle résultant de l'article 55.1 (indexation des tarifs – terme R1) s'applique comme suit :

$R1\ gaz = MIN (R1gaz_0 \times G / G_0 ; R1gaz_0 \times PEG\ Nord / PEG\ Nord_0)$

G représente le coût moyen annuel hors taxe du gaz constaté sur les factures délivrées par le fournisseur de gaz à l'exception des taxes reprises par le terme « Taxes gaz ».

Et G_0 = 35,55 € HT / MWh PCS au 1er juin 2013 est le prix moyen annuel du gaz naturel à l'exception des taxes reprises par le terme « Taxes gaz ».

Les factures mensuelles sont établies sur la base de l'indexation contractuelle garantie (article 55 .1 - indexation des tarifs terme R1). En fin d'exercice, l'intéressement (un avoir) est calculé et reversé aux abonnés conformément à la formule de calcul précisée à l'annexe n° AF 11 (calcul de l'intéressement).

A l'issue du contrat de gaz naturel, la même procédure de consultation est menée.

<u>Au bénéfice de la Délégation de service public</u>

Dans le cas où le développement du réseau serait supérieur à la cible initiale, à savoir une puissance souscrite totale de 45 000 kW, le Délégataire s'engage à verser au SIPPEREC une redevance complémentaire d'un montant de 2,00 € / kW souscrit supplémentaire au-delà de cette cible. Cette redevance est révisée comme le terme R22 et versée annuellement à la remise des comptes rendus annuels.

ARTICLE 53 : Tarifs de base

Le Délégataire est habilité à percevoir des recettes auprès des abonnés, déterminées selon les tarifs fixés ci-dessous.

53.1-Constitution du tarif

Le tarif de base inclut le financement des travaux définis au chapitre III ainsi que le coût du rachat des ouvrages préexistants définis à l'article 8.2 (reprise des ouvrages pré-existants). Il est indépendant du rythme du développement prévu du réseau de chaleur et de sa concrétisation totale ou partielle

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

53.2-Terme R1

R1 : *élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente, aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations* possibles de l'énergie.

Pour chaque combustible utilisé, est défini :

- Un terme R1 représentatif des coûts du combustible concerné, des charges annexes associées (toutes taxes, traitement des résidus,...). La présente Convention prévoit un terme:
  - $R1_{Gaz}$: pour le gaz
  - Taxes gaz, représentant le coût des taxes liées à la consommation de gaz naturel refacturé à l'€ l'€,
  - $R1_{géo + PAC}$: pour la géothermie et la pompe à chaleur

- Un indice complémentaire fixe représentatif de l'engagement du délégataire sur le taux de couverture
  - a : pour la géothermie et la pompe à chaleur
  - b : pour le gaz naturel

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1_{géo + PAC} + b \text{ (R1gaz +Taxes gaz/ MWh livrés issus du gaz naturel)}$$

Avec $a + b = 1$

R1 est fixé quel que soit le niveau de subventions d'équipement obtenu par le projet.

53.3-Terme R2

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts suivants :
- R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée par les auxiliaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R22 : le coût des prestations de conduite, de petit entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R23 : le coût du renouvellement et du gros entretien des installations ;
- R24 : le coût des frais de financement et l'amortissement du programme de travaux de premier établissement de la présente Convention ;
- R25 : la répercussion des subventions d'équipement perçues par le délégataire, amortis de la même façon que les biens correspondants ;
- R26 : la répercussion des produits de l'activité (recettes de vente d'électricité, de certificats d'économie d'énergie, de quotas…)

R21, R22, R23 et R24 sont fixes quel que soit le niveau de subventions d'équipement obtenues.

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R= (R1) x nombre de MWh consommés par l'abonné + (R2) x puissance souscrite par l'abonné en kW

La partie fixe R2 (Exploitation) sera répartie entre les usagers en fonction de la Puissance souscrite (Ps) qui leur sera affecté en kW ;

53.4-Tarif de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, hors TVA, à la date de notification de la Convention de délégation de service public.

La valeur de base du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R = R1 x nombre de MWh consommés par l'abonné + R2 x Puissance souscrite (kW)

- Le terme R1 est exprimé en euros hors taxes par MWh, mesurés aux compteurs en sous-stations.
  Avec R1 = a x $R1_{géo + PAC}$ + b ($R1_{gaz}$ +Taxes gaz/ MWh livrés issus du gaz naturel)= 25,85 € *HT/MWh livré en sous-station, avec :*
  - $R1_{géo + PAC}$ = 11,50€ HT/MWh (valeur au 1er juin 2013)
  - $R1_{Gaz}$ = 52,24 € HT/MWh (valeur au 1er juin 2013)
  - Taxes gaz = 8 516 € HT, le terme Taxes gaz représentant la refacturation à l'euro-l'euro des taxes appliquées sur la facture de gaz naturel soit la TICGN (taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel), la CTSS (contribution au tarif spécial de solidarité) et la CSPG (contribution au service public du gaz naturel), conformément à l'annexe n° AF 12
  - MWh livrés issus du gaz naturel = b x Besoins annuels du réseau en MWh livrés en sous-station (B)

SPB ep

Si les besoins annuels du réseau (B), exprimés en MWh livrés en sous-station sont inférieurs à 80 000 MWh, la mixité « géothermie + PAC » garantie est de 70%. Si les besoins annuels du réseau (B) sont supérieurs à 80 000 MWh, la mixité « géothermie + PAC » garantie est de 65%.

Ainsi, si B < 80 000 MWh

- **a = 70 %**
  b = 30 %

Si B > 80 000 MWh :

- **a = 65 %**
  b = 35 %

- Le terme R2 est exprimé en euros hors taxes par kW de puissance appelée ou d'URF souscrites définie(s) à la police d'abonnement.
  Avec R2 **= 102,06** *€HT/ kW souscrit ou URF* composé des éléments suivants :

R21 = 2,50 € HT / kW souscrit (valeur au 1er juin 2013)
R22 = 44,07 € HT / kW souscrit (valeur au 1er juin 2013)
R23 = 10,25 € HT / kW souscrit (valeur au 1er juin 2013)
R24 = 56,10 € HT / kW souscrit
R25 = - 10,86 € HT / kW

Le tarif R25 est provisoirement fondé sur des subventions d'équipement de 6.576.816 €

Dès que le Délégataire a connaissance du montant définitif des subventions d'équipement attribuées au projet, il communique au SIPPEREC une proposition de tarif R25 définitif, calculé selon la formule de révision rappelée à l'article 55.2, ainsi qu'un nouveau plan d'affaires prévisionnel mis à jour selon le montant définitif des subventions, toutes choses égales par ailleurs, dans un délai d'un (1) mois. Le TRI projet avant IS du contrat restera strictement égal à celui du plan d'affaires initialement annexé à la présente convention.

Le terme est révisé de la manière suivante :

$$R25 = R25_0 \times Kr_{25}$$

Avec $Kr_{25} = \dfrac{\text{Montant des subventions obtenues}}{\text{Montant des subventions prévisionnelles}}$

Le montant de subventions prévisionnelles étant de 6 576 816 € HT.

Les tarifs R1, R21, R22, R23 et R24 ne sont pas modifiés par la notification définitive du montant des subventions d'équipement.

Le SIPPEREC valide le tarif R25 ainsi re-calculé et le nouveau plan d'affaires dans un délai d'un (1) mois après réception.

Le tarif R25 définitif et le R2 en découlant, ainsi que le plan d'affaires mis à jour, sont annexés après validation du SIPPEREC à la présente Convention.

Le tarif R26 annexé à la présente Convention est fondé sur des produits de l'activité (recettes de ventes d'électricité, de CEE, de quotas) dont le montant est à ce jour évalué à zéro (0) €.

Si, en cours d'exécution de la présente Convention, de telles recettes devaient être perçues par le Délégataire, il communiquerait au SIPPEREC une proposition de tarif R26, ainsi qu'un nouveau plan d'affaires prévisionnel mis à jour selon le montant définitif des recettes, toutes choses égales par ailleurs. Le TRI projet avant IS du Contrat restera en tout état de cause strictement égal à celui du plan d'affaires initialement annexé à la présente Convention.

Les tarifs R1, R21, R22, R23, R24 et R25 ne seront pas modifiés par l'intégration d'un nouveau tarif R26. Le SIPPEREC valide le tarif R26 ainsi re-calculé et le nouveau plan d'affaires dans un délai d'un (1) mois après réception.

Le tarif R26 définitif et le R2 en découlant, ainsi que le plan d'affaires mis à jour, sont annexés après validation du SIPPEREC à la présente Convention.

ARTICLE 54 : Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés

Au cas où le Délégataire serait amené à consentir, avec l'accord exprès du SIPPEREC et dans le respect du droit applicable en la matière, à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera tenu à la disposition du SIPPEREC et joint au compte-rendu annuel visé à l'article 62 (compte rendu annuel), ainsi que des abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 55 : Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 53 (tarifs de base) sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

55.1-Terme R1

R1 = a x R1géo + PAC + b (R1gaz +Taxes gaz/ MWh livrés issus du gaz naturel)

Les redevances R1 sont indexées par application de la formule paramétrique avec :

$R\ 1géo = R\ 1géo_{+PAC_0} x\ EI/EI_0$

Dans laquelle : R 1géo$_0$ = 11,50 € HT/MWh
EI est l'indice électricité moyenne tension tarif vert A5 publié par Le Moniteur sous la référence INSEE 351107.
EI$_0$ = 122,8 au 1er juin 2013.

La révison du terme R1gaz résulte de la relation suivante :

$$R1gaz = R1\,gaz_0 \times Kr_{gaz}$$

Avec $R1gaz_0$ = 52,24 € HT/MWh

Avec $Kr_{gaz} = \frac{PEG\ Nord}{PEG\ Nord_0}$

Où PEG Nord est le point virtuel d'échange sur la zone nord du réseau de transport où ont lieu les échanges entre fournisseurs et les transactions permettant l'équilibrage journalier de la zone par le gestionnaire du réseau de transport. Le marché correspondant est géré par l'entreprise Powernext qui publie sur son site des prix de marché. Le prix pris en référence est le PEG Nord Month-Ahead 5D : le prix obtenu est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » publiées sur le site de Powernext pour les cinq derniers jours de cotation pour lesquels le mois m est coté.

Au 1er juin 2013 PEG NORD Month Head 5D = 26,94 € / MWh

55.2-Terme R2

R21 = R21o x (a + b x El/Elo)

Dans laquelle :
a =*0*
b = *1*
a+b = 1

El est l'indice électricité moyenne tension tarif vert A5 publié par Le Moniteur sous la référence INSEE 351107.
El_0 = 122,8 au 1er juin 2013.

R22 = $R22_0$ x (a + b x ICHT-IME/ICHT-IME_0 + c x FSD2/$FSD2_0$)

Dans laquelle :

a = 0,10
b= 0,75
c= 0,15

a+b+c = 1

ICHT - IME est la valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques » publié par le Moniteur des Travaux Publics, hors effet CICE
ICHT - IME_0 = 111,6 au 1er juin 2013,
FSD2 est la valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004,
$FSD2_0$ = 127,8 au 1er juin 2013

R23 = $R23_0$ x (a + b x BT40/$BT40_0$)

Dans laquelle :

a = 0,10
b= 0,90
a+b = 1
BT40 est la valeur de l'index national « Chauffage Central », publié par le Moniteur des Travaux Publics.
$BT40_0$ = 1018,1 au 1er juin 2013

Le terme R24 n'est pas révisé sur la durée du contrat.
Le terme R25 n'est pas révisé sur la durée du contrat.

55.3-Calcul des indexations

Les prix sont indexés à chaque facturation. Le calcul des indexations de prix est communiqué au SIPPEREC chaque trimestre. Le SIPPEREC fait part de ses observations éventuelles au Délégataire dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'indexation est réputée acceptée par le SIPPEREC.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un des paramètres cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Délégant et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 56 : Paiement des sommes dues par les abonnés au Délégataire

56.1- Facturation

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes prévus au règlement du service, et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées, mesurées pendant le mois écoulé par le relevé des compteurs.

56.2- Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les trente (30) jours qui suivent la présentation des factures, le Délégataire peut interrompre après un délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur et d'eau chaude, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts sur la base du dernier taux T4M majoré de 2 points.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

56.3- Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 46 ci-dessus (conditions particulières du service).

Chaleur

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

56.4-Droits de raccordement

Les droits de raccordement comprennent d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison et d'autre part, le droit de raccordement fixé par le présent article et destiné notamment à l'édification des ouvrages de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés, chaufferie, réseau principal au fur et à mesure du développement des besoins.

Pour les abonnés identifiés à l'article 8.4, les droits de raccordements seront nuls.

Toute autre demande d'abonnement fera l'objet d'un versement par l'abonné de droits de raccordement forfaitaires librement négociables, au maximum égaux à 120,00 € HT par kW souscrit (Valeur au 1er juin 2013), ce montant sera actualisé comme le terme R23 à la date de la signature de la police d'abonnement.

Si les raccordements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement en application d'une procédure de classement, les conditions financières de raccordement seront examinées en application de l'article 16 ci-dessus (reconnaissance administrative du réseau).

Hors cas de raccordement obligatoire, les droits de raccordement pouvant être perçus auprès du nouvel abonné devront être justifiés par le Délégataire comme permettant d'assurer, compte tenu du rapport longueur du branchement/puissance souscrite, un équilibre économique comparable à celui retenu par le Délégataire dans la présente Convention.

Le Délégataire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement.

Les droits de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie thermique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés sur la base du dernier taux T4M majoré de 2 points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 57 : Redevances

57.1-Redevance de contrôle

Le délégataire versera au SIPPEREC une redevance annuelle correspondant aux frais occasionnés par le contrôle exercé par le Syndicat sur le service délégué.
Les frais de contrôle de la délégation qui seront supportés par le Syndicat sont évalués annuellement à :
- 300 000 euros HT pendant les trois premières années, correspondant à la phase de réalisation des investissements de premier établissement
- 250 000 euros HT à partir de la quatrième année, en phase d'exploitation

La redevance pour frais de contrôle sera versée au délégant dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la signature de la présente Convention et à cette même date les années suivantes.

La redevance pour frais de contrôle due par le délégataire au Syndicat sera révisée annuellement à la date anniversaire de versement selon la formule suivante :

R = Ro I / Io

Où :
Ro = montant de la redevance pour frais de contrôle à la date de notification de la Convention de délégation de service public
R = montant révisé de la redevance pour frais de contrôle
Io = dernier indice SYNTEC publié à la date de notification de la Convention de délégation de service public
I = dernier indice syntec publié à la date de révision.

57.2-Redevances d'occupation domaniale

Le délégataire versera au Syndicat :

- Une redevance d'occupation domaniale au titre de la parcelle de terrain mise à sa disposition. Cette redevance est fixée à 10.000 euros HT par an.

  Cette redevance sera versée la première fois dans les 15 (quinze) jours suivant la mise à disposition effective de la parcelle et cette même date les années suivantes.

- Une redevance d'occupation domaniale au titre du réseau de chauffage. Cette redevance est fixée à 0,10 euros HT par mètre linéaire et par an. Cette redevance sera indexée annuellement au 1er janvier, et pour la première fois le 1er janvier 2015, selon la formule suivante : $R = Ro\ I/Io$

  Où :
  Ro = montant de la redevance d'occupation du domaine public au titre du réseau de chauffage à la date de notification de la Convention de délégation de service public
  R = montant révisé de la redevance d'occupation du domaine public
  Io = indice TP01 publié à la date de notification de la Convention de délégation de service public.
  I = dernier indice TP01 publié à la date de révision

En conséquence, le SIPPEREC fait son affaire, auprès des tiers propriétaires ou gestionnaires du domaine public occupé par le réseau de chauffage, du versement des redevances qu'ils demanderont.

57.3-Remboursement des frais d'études

Le Délégataire rembourse les dépenses réalisées par le SIPPEREC pour l'étude de la faisabilité relative à la conception et à la réalisation d'un doublet de géothermie au Dogger, ainsi que de la création et de l'exploitation de réseaux de distribution et de livraison d'énergie calorifique.

Ce montant correspond aux frais engagés par le SIPPEREC pour :
- réaliser l'étude de faisabilité et fournir les éléments techniques du dossier
- monter le dossier de permis minier.

Le montant de ces frais est de 177 000 € TTC.

Ce montant sera versé par le Délégataire au SIPPEREC, sur le compte dudit syndicat ouvert auprès du Trésorier Payeur du Syndicat, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 58 : Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Délégataire.

Le prix de base indiqué à l'article 53 ci-dessus (tarifs de base) est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application de l'article 65 ci-dessous (procédure de révision).

À ce titre, le Délégataire fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, taxes ou redevances à la charge du Délégataire ou bien de suppression, de réduction, ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs (à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés), ces nouvelles impositions, ces

JPB

suppressions, ces réductions ou ces majorations seront répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 59 : Contribution du Délégataire au regard de la précarité énergétique

Le DELEGATAIRE versera au SIPPEREC une redevance destinée à constituer un « fonds de solidarité » à destination des CCAS des communes présentes dans le périmètre de la délégation.

Cette redevance d'un montant initial de 42 000 € HT annuel est révisée, à chaque date anniversaire, comme le terme R22 du tarif et intégré dans le tarif R2 des abonnés, de sorte qu'elle ne constitue en aucun cas un terme de facturation complémentaire pour les abonnés ;

Elle prend la forme, dans les comptes de la Délégation, d'un compte spécifique dit Fonds de solidarité.

Cette redevance est versée au SIPPEREC le 1er juillet suivant la date prévisionnelle de « Mise en service des installations » et ensuite à chaque date anniversaire. Pour le premier exercice, cette redevance sera calculée *pro rata temporis*.

ARTICLE 60 : Compte de Gros Entretien et de Renouvellement (GER)

Pour faire face à ses obligations, le Délégataire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de Gros Entretien et Renouvellement (« GER » ou « P3 »).

Ce compte est alimenté par le Délégataire par le montant des recettes R23.

Ce compte est débité (i) des dépenses correspondantes de gros entretien et de renouvellement et (ii) le cas échéant, des charges financières générées par les déficits constatés du compte GER et calculées sur la base de la convention de trésorerie établie par le Délégataire avec sa maison-mère ou avec un établissement bancaire. A défaut d'une telle convention, les produits de trésorerie seront calculés sur la base du T4M constaté en fin d'exercice appliqué sur le solde débiteur du compte figurant dans le compte-rendu financier relatif au même exercice.

Le Délégataire y fera également figurer les provisions pour gros entretien et les reprises sur provisions correspondantes.

Il ajoutera au crédit de ce compte les produits financiers résultant du solde de trésorerie créditeur de ce compte (hors prise en compte des provisions).

Le niveau des produits financiers sera calculé sur la base de la convention de trésorerie établie par le Délégataire avec sa maison-mère ou avec un établissement bancaire. A défaut d'une telle convention, les produits de trésorerie seront calculés sur la base du T4M constaté en fin d'exercice appliqué sur le solde créditeur du compte figurant dans le compte-rendu financier relatif au même exercice.

Au terme du Contrat de délégation, quelle qu'en soit la cause, les Parties disposeront du solde du compte GER selon les modalités définies à l'article 76 (retour des installations).

Ce compte doit être recrédité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance, un fonds de garantie, ou un tiers et dont les travaux leurs sont imputés.

Par contre, il est interdit au Délégataire de débiter de ce compte les pénalités contractuelles. L'ensemble des provisions constituées au titre du GER sont conservées dans les comptes du Délégataire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du Délégant.

Le Délégataire est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur le compte.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus aux articles 62.2 et 62.3 (comptes rendus technique et financier). Ils pourront être corrigés, suite aux observations formulées par le Délégant ou par l'organisme chargé par lui du suivi du Contrat et de la vérification des comptes.

ARTICLE 61 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre

Dans la mesure où les installations dans le périmètre de la délégation viendraient à être soumises à la législation ou à la réglementation relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les conséquences financières d'un tel changement.

Le Délégataire assurera, pour le compte du délégant, la gestion d'un compte de suivi des « quotas d'émission de gaz à effet de serre » dans le cadre de la règlementation en vigueur et dans les conditions fixées d'un commun accord.

ep

JPB

CHAPITRE VI : SUIVI DE L'ACTIVITE

ARTICLE 62 : Comptes rendus annuels

62.1- Généralités

Le Délégataire remet au SIPPEREC, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT le compte-rendu annuel tel que décrit à l'article R 1411-7 du CGCT.

Le compte rendu annuel comporte notamment un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Les éléments suivants d'information sont, entre autres, intégrés dans le cadre du rapport annuel :

- comptes de la délégation et comparaison avec le compte prévisionnel annexé à la présente Convention,
- analyse de la qualité du service,
- détail du compte de GER (Gros Entretien Renouvellement) – détail des recettes, des dépenses et mise à jour des plans de renouvellement (liste matériels),
- décomposition des recettes et des charges d'exploitation,
- évolution des indices des formules d'indexation,
- synthèse et analyse des contrôles réglementaires,
- les mises à jour et modifications du Plan de Prévention et de Secours,
- propositions d'amélioration du service,
- document synthétique concernant les conventions passées avec des tiers, conformément à l'article 6.3 ci-dessus (Conventions passées avec les tiers)
- tout document permettant d'apprécier les conditions d'exécution du Service Public.

La date limite de remise du rapport annuel est fixée au plus tard le 1er juin de l'année qui suit la fin de l'exercice concerné.

Le rapport annuel est envoyé en recommandé, avec avis de réception, ou remis contre récépissé au Délégant.

L'absence de production de rapport annuel, de même que la production de rapports annuels incomplets, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 69 ci-après (sanctions pécuniaires : les pénalités).

62.2-Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Délégataire fournit au minimum, les indications suivantes.

Au titre des travaux :

- travaux de premier établissement effectués ;
- travaux de renouvellement effectués,
- travaux de branchements et extensions particulières,
- les dépenses réelles, les sommes facturées pour l'ensemble des travaux neufs.

Au titre de l'exploitation :

- les quantités de combustible, de chaleur et d'électricité (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks),
- le bilan des livraisons de chaleur aux abonnés, avec analyse des variations sous-station par sous-station,
- l'analyse technique des rendements des installations (rendement de génération par combustible, rendement de distribution mois par mois),
- l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- le recensement des actions menées en faveur de l'amélioration des performances des équipements et de la réduction des impacts environnementaux, des économies correspondantes réalisées et des utilisations directes ou réinvesties,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service, en particulier en termes d'effectifs du service et de qualification des agents,
- travaux de grosses réparations effectués,
- les travaux d'entretien et de renouvellement effectués et à effectuer,
- la mise à jour de l'inventaire des biens, y compris mises à jour des plans et schémas,
- la mise à jour du fichier des abonnés avec puissance souscrite par chacun, nombre d'unité de répartition forfaitaire affecté à chacun et évolution par rapport à l'année précédente,
- la copie des rapports des différents contrôles réglementaires (surface et sous-sol),
- le recensement et l'analyse des accidents survenus ainsi que des actions de prévention et des exercices d'alerte effectués,
- l'état annuel détaillé des missions sous-traitées
- l'observatoire de l'évolution de prix de chacune des énergies utilisées pendant la période considérée,
- le pourcentage d'EnR&R des 3 dernières années (en vue du respect des conditions d'assujettissement du tarif à la TVA) ;
- le taux de couverture géothermique ;
- la comparaison entre consommations théoriques des abonnés, mois par mois, et les consommations réellement obtenues ;
- le prix HT du MWh utile annuel obtenu pour chaque sous-station

Au titre de la qualité du service :

- le journal des pannes et des interventions en distinguant les unités de production et la distribution (le candidat devra proposer la forme de ce journal),
- les mesures de rejets à l'atmosphère effectuées au cours de l'exercice,
- les comptes rendus des opérations de communication organisées au cours de l'exercice.

Le Délégataire fournit un tableau de présentation commentée des indicateurs de performance du réseau pour l'année considérée, selon le modèle établi par l'Institut de la Gestion Déléguée.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, peuvent être demandés par le SIPPEREC.

Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le Délégataire indique la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves.

ef
SPB

Le cas échéant, il indique les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

62.3- Compte rendu financier

Le compte rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et les années précédentes, retracées depuis le départ de la présente Convention.

Le compte rendu financier annuel doit respecter la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières annexées à la présente Convention.

Le compte rendu financier comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article R 1411-7 du CGCT, ainsi que :

- les comptes de la société dédiée (copie intégrale de la liasse fiscale) visée à l'article 5.1 (société dédiée) ;
- le détail des dépenses de la présente délégation de service public et leur évolution annuelle retracée par exercice depuis le départ de la Convention, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par le détail de calcul des frais indirects (notamment les frais de siège, d'administration...)
- Les conventions de prestations de service ou d'assistance éventuellement passées avec la société mère
- le détail des recettes de la présente délégation de service public ventilées selon les éléments R1 et R2 précisés à l'article 53 ci-dessus (tarifs de base) selon la nature de la chaleur et leur évolution annuelle retracée par exercice depuis le départ de la Convention,, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable ;
- le détail des redevances versées au SIPPEREC;
- un état détaillé du compte de gros entretien et renouvellement, détaillant toutes les opérations (dépenses / recettes et solde) de l'exercice annuel écoulé et des exercices précédents depuis le départ de la convention, ainsi que le détail de calcul des charges et produits financiers afférents ;
- un état détaillé des dotations aux provisions, et des reprises afférentes de l'exercice écoulé et des exercices précédents depuis le départ de la convention,
- un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres selon le modèle figurant en annexe n° AF 9 (mis à jour annuellement) précisant notamment la valeur nette comptable, la valeur brute ainsi le détail des dotations aux amortissements pour chaque exercice depuis le départ de la convention, des biens et immobilisations de la délégation en distinguant :
  - les biens de retour à titre gratuit
  - les biens de retour donnant lieu à indemnisation aux termes de l'article 76.2 ci après (biens de retour)
  - les biens de reprise
  - les biens propres
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ;
- le relevé des réductions tarifaires visées à l'article 54 ci-dessus (réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés) ;
- un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six (6) mois ;

- l'ensemble des attestations et note de couverture d'assurances ;
- le compte conventionnel pour la gestion des quotas de CO_2. ;
- un état détaillé de l'intéressement visé à l'article 52.3 ci-dessus (intéressement) et des mesures proposées et prises en conséquence
- la description détaillée de tout changement de méthode comptable intervenue d'une année sur l'autre
- un état des raccordements et droit perçus à cette occasion

Tous les trois ans, le compte rendu financier est complété d'un plan d'affaires prévisionnel mis à jour sur la durée de vie résiduelle de la Convention de Concession, respectant la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières de la présente Convention.

ARTICLE 63 : Contrôle exercé par le Délégant

Le SIPPEREC a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte d'exploitation visé ci-dessus.

Le Délégant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la Convention de délégation de service publique ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

A cet effet, ses agents accrédités ou son mandataire peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le Délégataire sera informé par le SIPPEREC de la vérification envisagée et de ses modalités au minimum une semaine avant sa mise en œuvre.

Le Délégataire ne pourra s'opposer à l'exercice de ce droit de contrôle, sauf à s'exposer aux sanctions pécuniaires prévues à l'article 69 ci-après (sanctions pécuniaires : les pénalités).

ARTICLE 64 : Bilans périodiques

64.1-Rendez-vous systématiques en période de réalisation

En phase de conception et de réalisation du réseau, les Parties se rencontrent tous les mois, à l'initiative du SIPPEREC qui convoque le Délégataire à cet effet. Le Délégataire tient le SIPPEREC informé de l'état d'avancement des études de conception et de la réalisation des travaux.

En phase de déploiement, le SIPPEREC peut demander que cette rencontre périodique donne lieu à une visite de chantier.

64.2-Rendez-vous systématiques en période d'exploitation

En période d'exploitation, les Parties se rencontrent annuellement, dans le mois suivant la transmission du rapport annuel visé à l'article 62.1 de la présente Convention (généralités). Le SIPPEREC convoque le Délégataire à cet effet.

Le Délégataire présente le contenu du rapport au SIPPEREC, qui peut l'interroger sur tous les aspects du rapport et lui demander les précisions qu'il juge utile sur les conditions d'exploitation et de commercialisation du réseau.

La réunion annuelle de suivi d'exploitation donne lieu à l'élaboration par le Délégataire d'un compte rendu de réunion soumis pour approbation au SIPPEREC dans la semaine suivant la tenue de la réunion.

CHAPITRE VII : RÉVISION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION

ARTICLE 65 : Clause de rencontre

Dans les cas indiqués ci-dessous, et sous réserve qu'ils entraînent une modification substantielle de l'équilibre économique de la concession, les Parties se rencontrent afin d'arrêter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Convention.

1. lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire de l'un des éléments constitutifs du terme R2 varie de plus de 30% par rapport au prix fixé initialement dans la Convention de délégation de service public ou depuis la précédente révision ;

2. en cas d'amélioration de la rentabilité de la concession ;

3. si le réseau est classé conformément à l'article 16 ci-dessus (reconnaissance administrative du réseau) ;

4. en cas de changement de source d'énergie autre que celles visées à l'article 9 (sources énergétiques) ;

5. si les quantités d'énergie calorifique importées ou exportées visées à l'article 14 (utilisation accessoire des ouvrages et des biens de la délégation) ont varié de plus ou moins de 15 % de l'énergie totale vendue par le Délégataire par rapport, soit à celles prévues dans la Convention de délégation de service public, ou depuis la précédente révision, soit à celles constatées pendant deux exercices consécutifs ;

6. si et au plus tôt cinq (5) ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le total des puissances souscrites raccordées devient supérieur ou inférieur de plus de 15% à celui de la cible initiale (à savoir 45.000 kW) ou de l'état précédent sur la base du périmètre garanti par le Délégataire ;

7. si les ouvrages confiés au Délégataire, à l'initiative du Délégant, sont modifiés en importance et qualité ;

8. en cas d'évolution importante de la règlementation ou pour un motif de sécurité publique ;

9. en cas de mesure nouvelle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;

10. en cas de modification du Programme Général des Travaux à l'initiative du Délégant (annexe n° AT 4) ;

11. si le Délégataire, après la réalisation des travaux de premier établissement, est contraint de dévoyer ou de déplacer les ouvrages ;

12. en cas de perte de performance des puits non couverte par la garantie SAF Environnement long terme si cette perte de performance n'est pas imputable au Délégataire ;

EP
SPB

ARTICLE 66 : Procédure de révision

Si l'une des Parties estime qu'est intervenu un événement relevant des cas de figure mentionnés ci-dessus, elle en informe l'autre Partie en lui adressant par courrier avec accusé de réception :

- une estimation de l'impact financier de l'événement considéré sur l'équilibre économique de la concession ;

- une proposition des modalités de compensation de cet impact.

L'estimation de l'impact financier de l'événement doit être présentée sur les comptes de la Délégation sur la période écoulée et prévisionnels sur la durée de vie résiduelle de la Convention de délégation de service public. Ces comptes respectent la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières de la présente Convention.

Par la suite, toute modification de la Convention de délégation de service public doit donner lieu à la conclusion d'un avenant, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'avenants aux délégations de service public.

En tout état de cause, la procédure décrite au présent article n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation définie à l'article 55 (indexation des tarifs), qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande de rencontre présentée par l'une des Parties, aucun accord n'est intervenu, une conciliation est tentée par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le SIPPEREC, l'autre par le Délégataire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les Parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période trois (3) mois ci-dessus.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente pourra être saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 67 : Modification de la Convention de délégation de service public

Le SIPPEREC peut, pour tous motifs d'intérêt général, modifier la convention de délégation de service public de manière unilatérale. Dans cette hypothèse, le Délégataire est indemnisé du préjudice éventuel subi, dans le respect de l'équilibre économique du Contrat initial tel que figurant en annexe à la présente Convention.

La Convention peut également être modifiée ou révisée par accord des Parties. Dans cette hypothèse, la modification ou la révision de la Convention ne peut résulter que d'un avenant conclu dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'avenants aux délégations de service public.

CHAPITRE VIII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 68 : Garanties

68.1-Garantie à première demande

Dans le délai d'un (1) mois après la notification du présent Contrat de délégation par les Parties contractantes, le Délégataire présentera une garantie à première demande donnée par un établissement bancaire ou financier agréé. Cette garantie à première, qui sera annexée à la présente convention (annexe n° AJ 4) demande portera sur deux éléments, l'un relatif à la phase d'investissement (aux travaux de premier établissement), l'autre à la phase d'exploitation.

En phase d'investissement, au montant des travaux prévus : trois (3) millions d'euros. Ce montant sera ajusté ; l'ajustement sera proportionnel au montant des travaux restant à réceptionner.

En phase d'exploitation, aux charges d'exploitation annuelles du service : MONTANT ANNUEL de deux cent cinquante mille (250.000) euros.

Le Délégataire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la délégation à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye au Délégant à toute première demande de celle-ci dès production par lui de la lettre de mise en demeure de régler, adressée au Délégataire, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Sur la garantie à première demande sont prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer l'hygiène et la sécurité publique ou pour permettre la reprise de certains travaux non conformes au cahier des charges (réserves non levées dans le cadre de la procédure de réception ou en cas de retard dans l'exécution des travaux) ou la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de Contrat, ainsi que le montant des pénalités appliquées ou des sommes restant dues au Délégant en vertu du présent Contrat de délégation.

Concernant la phase d'investissement, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, l'établissement, ayant accordé la garantie à première demande, sera libéré un (1) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Délégataire ou à l'établissement ayant accordé la garantie à première demande pendant ledit délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement sera libéré de son engagement un (1) mois au plus tard après la date de leur levée.

Concernant la partie exploitation, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée un (1) mois après le règlement des comptes de la présente Convention.

68.2- La promesse de porte-fort/Garantie maison-mère

Outre la garantie visée à l'article 68.1 ci-dessus, le Délégataire obtiendra une promesse de porte-fort de l'actionnaire majoritaire de la société dédiée aux termes de laquelle il s'engage, à l'égard du Concédant, à se substituer au Délégataire dans le cadre du présent Contrat, et ce, pendant toute la durée restant à courir du Contrat, (i) en cas de défaillance dûment constatée et (ii) après mise en demeure au Délégataire par lettre recommandée avec avis de

réception de remédier au manquement restée sans effet durant un délai raisonnable au regard du manquement évoqué. Ladite garantie sera jointe en annexe au présent Contrat à la substitution (annexe n° AJ 5).

A défaut de la production au Concédant dans les délais sus-visés d'une telle promesse, le Délégataire encourra la déchéance.

Cette promesse est accordée au Délégataire par la Société Dalkia France ou toute personne morale ou physique qu'elle se substituerait.

68.3 Garanties de financement produites par le Délégataire

Le Délégataire doit produire dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des présente, une lettre d'intention des organismes financiers en cas de mise en place d'emprunts bancaires, ou une attestation de Dalkia France permettant de confirmer la disponibilité des financements dont il fait état dans les comptes prévisionnels d'exploitation de la concession annexés à la présente convention.

ARTICLE 69 : Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sauf les cas prévus à l'article 5.2 (responsabilité du délégataire) et à l'article 25 (délais d'exécution). Ces pénalités seront prononcées au profit du SIPPEREC après que le Délégataire aura été invité à fournir ses observations sur l'application des pénalités envisagée et à remédier, dans un délai raisonnable, aux causes qui en sont à l'origine.

L'ensemble des pénalités dues par le Délégataire toutes causes confondues (à l'exception du 69.1 et 69.2 e)), par exercice, est plafonné à 10% de la redevance R 22 et R 23 annuelle, hors taxes. Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires, c'est-à-dire exclusives de toute autre indemnisation au titre des manquements qu'elles sanctionnent, le Délégataire restant tenu des obligations contractuelles ainsi sanctionnées.

Le montant des pénalités arrêté par le SIPPEREC est versé directement par le Délégataire. Le SIPPEREC aura la faculté de demander au Délégataire que cette pénalité soit directement déduite de la facture des abonnés concernés.

69.1-Délai d'exécution des travaux du programme général

Des pénalités relatives aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement, notamment la mise en service de la géothermie, des chaufferies d'appoint-secours et du réseau de distribution et de livraison de chaleur, sont appliquées lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.

Cette pénalité est fixée à 3.000 € HT par jour de retard par rapport au planning prévisionnel, plafonné à 10% de la redevance R 22 et R 23 hors taxes prévisionnelle en année quatre (4).

Cette pénalité est forfaitaire et libératoire, c'est-à-dire exclusive de toute autre indemnisation au titre des manquements qu'elle sanctionne, le Délégataire restant pleinement tenu de l'intégralité de ses obligations contractuelles, y compris celle sanctionnée.

ep
SPB

69.2-Exploitation des ouvrages

Le déclenchement du constat de non-respect des obligations du Délégataire est la réception par tous moyens, par les services du Délégataire, de la réclamation de l'abonné, du délégant ou de leurs représentants.

a) En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, au sens de l'article 46 (conditions particulières du service), le Délégataire verse au SIPPEREC une pénalité dont le montant est égal au produit des trois facteurs suivants :

- Tarif R2 - hors R 24 et R25 (valeur annuelle à la date de l'interruption) divisée par 220 (jours) et par 24 (heures) ;
- puissance souscrite au titre du chauffage pour l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- durée en heures du retard ou de l'interruption.

b) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, au sens de l'article 46 (conditions particulières du service), la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

c) En cas d'interruption du réchauffage de l'eau sanitaire, hors période de chauffage, au sens de l'article 46 (conditions particulières du service), le Délégataire verse au SIPPEREC une pénalité dont le montant est égal au produit des trois facteurs suivants :

- tarif R2 - hors R 24 et R25 (valeur annuelle à la date de l'interruption) divisée par 220 (jours) et par 24 (heures) ;
- puissance souscrite au titre du réchauffage de l'eau sanitaire pour l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- durée en heures du retard ou de l'interruption.

d) En cas d'insuffisance du réchauffage de l'eau sanitaire, au sens de l'article 46 (conditions particulières du service), la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

e) Dans l'hypothèse où le taux de couverture ENR serait inférieur à 50 % sans causes externes à l'exploitation, le Délégataire devra proposer aux abonnés une réduction de facturation permettant de compenser l'écart de taux de TVA appliqué.

69.3-Production des comptes et contrôle du Délégant

En cas de non production des documents prévus à l'article 62 susvisé (comptes rendus annuels), de non conformité desdits documents aux prescriptions prévues à l'article 62 susvisé (comptes rendus annuels) ou d'opposition à contrôle du Délégant prévu à l'article 63 susvisé (contrôle exercé par le Délégant) et après mise en demeure du SIPPEREC restée sans réponse pendant quinze (15) jours, le Délégant pourra appliquer une pénalité globale fixée à 5000 euros HT par semaine de retard, et ce dans la limite d'un plafond égale à deux pour cent (2 p. 100) du montant de ses recettes R2 hors terme R24 et R25 de l'année précédente.

ep
JPB

ARTICLE 70 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire, notamment si le programme des travaux de renouvellement ou de modernisation est abandonné, si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ne sont pas satisfaites, si la sécurité publique vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, le SIPPEREC pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le SIPPEREC pourra faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, cinq (5) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans résultat.

Aucune pénalité ne sera due par le Délégataire à raison des prestations mises en régie et la responsabilité de ce dernier ne pourra être engagée pour les prestations faisant l'objet de la mise en régie.

En toute hypothèse, la mise en régie ne pourra excéder neuf (9) mois consécutifs.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale, prend fin, soit dès que le Délégataire est en mesure de reprendre normalement l'exploitation du service, soit par le prononcé de sa déchéance définitive par le SIPPEREC en cas de dépassement du délai rappelé ci-dessus, dans les conditions précisées à l'article 71 ci-après (sanction résolutoire : la déchéance).

ARTICLE 71 : Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégataire n'a pas réalisé les travaux de premier établissement prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par la présente Convention de délégation de service public, ou encore en cas d'interruption totale prolongée ou répétée du service, le SIPPEREC pourra prononcer lui-même la déchéance du Délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours ouvrés.

Les Parties conviennent de se rencontrer préalablement au prononcé de la déchéance du Délégataire.

Les suites de la déchéance sont mises à la charge du Délégataire sous réserve que le Délégant puisse justifier d'un préjudice réel, certain et direct. Les montants des éventuels pénalités et frais à la charge du Délégataire au titre des articles 69 (sanctions pécuniaires : les pénalités) et 70 (sanction coercitive : mise en régie provisoire) seront déduits des éventuelles indemnités dues au titre du présent article.

ep
JPB

Toutefois, le SIPPEREC versera au Délégataire une indemnité égale au montant des investissements engagés par lui au titre des travaux neufs, à l'exclusion des frais de contrôle de la concession immobilisés par le Délégataire (cf. article 57.1), et qui ne seraient pas encore amortis, minorés du montant non encore amorti des subventions d'équipement reçues, à la date de résiliation du Contrat.

Le SIPPEREC pourra toutefois déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la déchéance.

ARTICLE 72 : Election de domicile

Le Délégataire élit domicile à l'adresse du site d'implantation du doublet géothermal.

ARTICLE 73 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre le Délégataire et le SIPPEREC, relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention de délégation de service public sont soumises au tribunal administratif de Paris, dans le ressort duquel se trouve le SIPPEREC.

Les litiges pourront toutefois être préalablement portés devant une commission de conciliation composée comme indiqué ci-après, laquelle statuera dans les trois (3) mois suivant sa saisine, à la demande de la Partie la plus diligente. Les Parties pourront alors s'en remettre à l'avis de la commission ou, en cas de désaccord persistant entre les Parties, saisir le Tribunal administratif à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation visée à l'alinéa précédent est composée de trois personnes.

Le Délégataire et le SIPPEREC disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant leur désignation conjointe, le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

ep
JPB

CHAPITRE IX : FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 74 : Cession de la délégation

Par cession de la Convention, on entend toute substitution du Délégataire par un tiers au Contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi notamment en cas de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégataire.

La cession de la Convention doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la Convention initiale. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la Convention initiale tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux abonnés.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5.1 relative à la société dédiée, toute cession de la Convention est soumise à un accord préalable exprès du SIPPEREC qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

Le SIPPEREC dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégataire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par le SIPPEREC, l'ancien titulaire et le cessionnaire de la Convention, vient matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du SIPPEREC d'agréer le cessionnaire, le SIPPEREC peut mettre le Délégataire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé du SIPPEREC, le Délégataire peut être considéré comme défaillant et la résiliation de la Convention peut être prononcée à ses torts et risques.

Le non respect des obligations mises à la charge du Délégataire dans le présent article peut être sanctionné par la résiliation de la Convention aux frais et risques du Délégataire.

ARTICLE 75 : Continuité du service en fin de Contrat

Pendant l'année précédant l'expiration de la présente Convention de délégation de service public, le SIPPEREC a la faculté, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de Contrat, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, le SIPPEREC peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Délégataire.

A l'expiration de la Convention de délégation de service public, le SIPPEREC ou le nouvel exploitant se substitue au Délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Le SIPPEREC, ou le nouvel exploitant, est alors subrogé dans les droits du Délégataire.

ARTICLE 76 : Retour des installations

76.1-Remise des installations

A l'expiration de la Convention de délégation, le Délégataire est tenu de remettre au SIPPEREC, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements qui font Partie intégrante de la délégation, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues ci-dessous.

Deux ans avant l'expiration de la Convention, les Parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise organisée, les travaux à exécuter sur les ouvrages délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement ; le Délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevés sur la garantie visée à l'article 68.1 (garantie à première demande), si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

76.2-Biens de retour

L'ensemble des biens constitutifs du réseau de chaleur, objet de la délégation, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives et le fichier usagers, nécessaires à l'exploitation dudit réseau de chaleur, constituent les biens de retour de la délégation.

Il s'agit tant des biens constitutifs dudit réseau à la date de sa prise en charge par le Délégataire que des améliorations apportées par le Délégataire aux dits biens et des ouvrages nouveaux réalisés par le Délégataire pour les besoins de sa mission de service public.

A l'expiration de la Convention de délégation de service public, pour quelque cause que ce soit, le Délégant entre immédiatement en possession de l'ensemble des immobilisations nécessaires à l'exploitation du réseau de chaleur. Ces biens font retour au Délégant à titre gratuit au terme normal de la Convention.

Les investissements non prévus dans le programme de travaux à l'origine de la Convention de Délégation et ayant fait l'objet d'un accord exprès du SIPPEREC ou d'un avenant à la Convention initiale (conformément aux dispositions de l'article 18 (travaux de premier établissement) donneront lieu à une indemnisation par le SIPPEREC égale à leur valeur nette comptable, sur la base des modalités d'amortissement spécifiées par l'accord exprès ou l'avenant prévu à l'article 18 (travaux de premier établissement). Ces biens seront précisément identifiés dans l'inventaire remis chaque année au SIPPEREC, conformément à l'article 62.3 ci-dessus (compte rendu financier).

Douze (12) mois au moins avant l'expiration de la Convention de délégation de service public ou immédiatement en cas de résiliation anticipée, les Parties arrêtent et estiment, le cas échéant après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service et feront retour au Délégant. Le Délégataire est tenu d'exécuter ces travaux avant l'expiration de la Convention.

A défaut, les frais de remise en état correspondant sont prélevés sur la garantie visée à l'article 68.1 (garantie à première demande) ou le cas échéant seront déduits des sommes éventuellement dues par le SIPPEREC au titre du retour des biens.

76.3-Biens de reprise - biens propres

Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation du réseau de chaleur et qui ne sont pas strictement nécessaires à la fourniture du service, restent la propriété du Délégataire.

Le Délégant peut reprendre ces biens de reprise moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable (valeur non amortie des biens), évaluée sur la base du tableau d'amortissement de ces biens que le Délégataire communiquera au SIPPEREC.

Le Délégataire est alors tenu de satisfaire à la demande de reprise du Délégant.

Les biens acquis ou créés par le Délégataire, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres et restent sa propriété.

76.4- Modalités

Le Délégataire établit et tient à jour un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de retour de reprise et des biens propres de la délégation, selon le modèle figurant en annexe n° AF 9. Cet inventaire est communiqué au Délégant au moment de la remise des comptes-rendus d'activité annuels, conformément à l'article 62 ci-dessus (comptes-rendus annuels). Il est actualisé chaque année en tenant compte des travaux de modernisation, de renouvellement ou d'extension ainsi que les nouvelles installations réalisées, conformément à l'article 23 ci-avant (programme prévisionnel des travaux).

76.5- Solde Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Une clause de rencontre entre le SIPPEREC et le Délégataire est prévue à la moitié du temps de la Délégation. Cette réunion aura pour objet de vérifier le bien fondé du plan prévisionnel de renouvellement en le comparant avec les dépenses réellement effectuées par le Délégataire sur les bases des installations d'origine. Le cas échéant ce plan pourra être réajusté avec l'accord du SIPPEREC.

Un an au moins, avant l'échéance de la Délégation, le SIPPEREC et le Délégataire effectuent un examen contradictoire, technique et financier, du plan prévisionnel de renouvellement en comparant ce qui était prévu à l'origine et ce qui a été réellement réalisé. Cet examen est complété d'un décompte financier détaillé et d'une visite contradictoire sur le site.

Cet examen permettra de définir la situation dans laquelle on se trouve :

- Le plan prévisionnel de renouvellement a été respecté (les travaux programmés ont été réalisés).

- Le plan prévisionnel de renouvellement n'a pas été respecté ; les travaux qui devaient être réalisés sont considérés indispensables par le SIPPEREC. Le Délégataire doit effectuer ces travaux avant l'échéance de la Délégation.

- Le plan de renouvellement n'a pas été respecté ; les travaux qui devaient être réalisés ne sont pas nécessaires compte tenu de l'état de marche du matériel. L'Exploitant doit :
  - Soit proposer des travaux en remplacement pour un montant équivalent au solde et les réaliser, après acceptation du SIPPEREC, avant l'échéance du Contrat.
  - Soit rembourser au SIPPEREC l'excédent perçu pendant la durée de la Délégation.

ARTICLE 77 : Rachat des consommables

Le Délégant a la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégataire dans les trois (3) mois qui suivront leur reprise par le SIPPEREC ou son représentant.

ARTICLE 78 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le SIPPEREC peut mettre fin de façon anticipée à la Convention de délégation de service public pour un motif d'intérêt général.

Il en informe le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La Convention prend fin au terme d'un délai de douze (12) mois courant à compter de la notification de la décision de résiliation

Les biens et équipements faisant partie de la délégation font retour au Délégant dans les conditions prévues à l'article 76-2 ci-avant (biens de retour).

Le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités dues sont calculées en tenant compte :

- du montant des investissements engagés par le Délégataire, au titre des travaux neufs non encore amortis minorés du montant non encore amorti des subventions d'équipement reçues, à la date de résiliation de la Convention sauf succession le cas échéant dans les contrats de prêt ou de crédit-bail du SIPPEREC ou d'un nouvel exploitant ;

- le cas échéant du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit bail sauf succession dans lesdits contrats du SIPPEREC ou d'un nouvel exploitant ;

- de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements (notamment les pièces de rechange) nécessaires à la marche de l'exploitation ;

- du solde du compte de Gros Entretien et Renouvellement à la date de résiliation ;

- de la valeur actuelle nette, calculée à la date de résiliation et sur la base du taux de rendement interne tel qu'il figure dans les comptes prévisionnels annexés à la présente Convention, des bénéfices prévisionnels sur la durée de vie résiduelle de la convention initiale.

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Ces indemnités sont réglées au Délégataire dans un délai de six (6) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation et aux conditions fixées au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le SIPPEREC est tenu de se substituer au Délégataire pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats de fourniture d'énergies et d'autres engagements pris par le Délégataire en vue d'assurer l'exploitation normale du service.

Le SIPPEREC a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 79 : Résiliation en cas d'échec total ou partiel du forage

La présente Convention de délégation de service public est résiliée d'office en cas d'échec total ou partiel du forage, sauf alternative définie par avenant dans un délai de six (6) mois en cas d'échec partiel.

Les Parties conviennent de se référer à la convention SAF- court terme- pour déterminer les cas d'échec total ou partiel.

Outre les sommes versées au titre de la garantie par la SAF Environnement selon les modalités prévues à l'article 5.5. ci-dessus (convention de garantie SAF Environnement), le Délégataire est indemnisé comme suit :

- des redevances perçues par le SIPPEREC au titre des articles 57.1 (redevance de contrôle) et 57.3 (remboursement des frais d'études).

Ces indemnités sont réglées au Délégataire dans un délai de six (6) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation et aux conditions fixées au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 80 : Résiliation pour cause exonératoire ou pour cause légitime

Au cas où un événement présentant les caractéristiques d'une cause exonératoire de la responsabilité au sens de l'article 5.2 (responsabilité du Délégataire) ou d'une cause légitime de retard au sens de l'article 25 (travaux de premier établissement) rendrait impossible pendant une durée d'au moins six (6) mois, ou qui dépasserait nécessairement six (6) mois l'exécution de la Convention, sa résiliation pourrait être prononcée par le Délégant.

Les biens et équipements faisant partie de la délégation font retour au Délégant dans les conditions prévues à l'article 76-2 ci-avant (biens de retour).

En cas de résiliation de la Convention pour cause exonératoire ou pour cause légitime, le Délégant verse au Délégataire une indemnité couvrant les éléments suivants :

Avant la Date effective de mise en service des installations conformément à l'article 29.2 des présentes :

- du montant des investissements engagés par le Délégataire, au titre des travaux neufs non encore amortis, minorés du montant non encore amorti des subventions d'équipement reçues, à la date de résiliation de la Convention ;

- le remboursement des frais intercalaires induits par les investissements ci-dessus ;

Après la Date effective de mise en service des installations conformément à l'article 29.2 des présentes :

- du montant des investissements engagés par le Délégataire, au titre des travaux neufs non encore amortis, minorés du montant non encore amorti des subvention d'équipement reçues, à la date de résiliation de la Convention sauf succession le cas échéant dans les contrats de prêt ou de crédit-bail du SIPPEREC ou d'un nouvel exploitant ;

- le cas échéant du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit bail sauf succession dans lesdits contrats du SIPPEREC ou d'un nouvel exploitant ;

- la somme actualisée des trois résultats d'exploitation net d'impôts suivant la date de prise d'effet de la résiliation tels que figurant dans les comptes prévisionnels annexés à la présente convention ;

- la valeur de rachat des stocks et approvisionnements (notamment les pièces de rechange) nécessaires à la marche de l'exploitation ;

- du solde du compte de Gros Entretien et Renouvellement à la date de résiliation ;

Le SIPPEREC est tenu, dans ce dernier cas, de se substituer au Délégataire pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats de fourniture d'énergies et d'autres engagements pris par le Délégataire en vue d'assurer l'exploitation normale du service.

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation. Cette indemnité sera diminuée le cas échéant des indemnités versées par les compagnies d'assurances au Délégataire en réparation des dommages causés par les évènements rappelés ci-dessus.

Ces indemnités sont réglées au Délégataire dans un délai de six (6) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation et aux conditions fixées au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le SIPPEREC a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'article 77 (rachat des consommables).

ARTICLE 81 : Personnel du Délégataire

A la fin de la Convention de délégation de service public, en cas de résiliation anticipée ou à l'expiration de la délégation, le SIPPEREC et le Délégataire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés, et notamment les conditions de leur reprise par le nouveau gestionnaire du service conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail.

Un an avant l'expiration de la Convention, le Délégataire communique au SIPPEREC la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- convention collective ou statuts applicables
- montant total des rémunérations versées pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans les contrats de travail ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations reçues concernant les effectifs ne peuvent être communiquées par le Délégant que globalement et sans indications nominatives.

ARTICLE 82 : Documents Annexes

AT		Annexes Techniques
AT	1	Tracé prévisionnel du réseau de premier établissement avec positionnement des chaufferies existantes d'appoint-secours et des futurs abonnés
AT	2	Plans de la parcelle de forage en période de forage
AT	3	**Plans de la parcelle dédiée avec implantation des bâtiments et des têtes de puits**
AT	3.1	Plan de la parcelle dédiée avec implantation des bâtiments et des têtes de puits
AT	3.2	Implantation Work-Over Injection
AT	3.3	Implantation Work-Over Production
AT	4	**Programme technique détaillé**
AT	4.1	Conception et réalisation d'un doublet de géothermie au Dogger
AT	4.2	Mise en œuvre d'une PAC
AT	4.3	Esquisse architecturale
AT	4.4	Adaptation des chaufferies d'appoint-et de secours identifiées
AT	5	Planning des Travaux
AT	6	Liste prévisionnelle des abonnés et de leurs consommations
AT	7	Règlement de service
AT	8	Modèle de police d'abonnement
AT	9	Engagements en termes de protection de l'environnement, de qualité et de sécurité
AT	10	Plan de progrès en matière de sécurisation de développement
AT	11	Pertinence des moyens humains et matériels
AT	12	Description des travaux de sécurisation
AT	13	Dispositions prévues concernant l'exploitation géothermale
AT	14	Plan de gros entretien et renouvellement
AT	15	Evolution des besoins (développements pris en compte)
AT	16	Bilans énergétiques et taux de couverture par équipement de production thermique
AT	17	Engagements relatifs à la sous-traitance et aux achats
AT	18	Note explicative relative au fonds de solidarité (article 59 de la Convention)
AT	19	Convention Echange de données cartographiques type
AT	20	Synthèse note explicative CFG Services
AF		Annexes Financières
AF	1	Tableau des investissements de premier établissement
AF	2	Tableau d'amortissement des investissements de premier établissement avec subventions
AF	3	Tableau des provisions
AF	4	Tableau des hypothèses du plan d'affaires
AF	5	Modalités de financement des investissements de premier établissement
AF	6	Plan d'affaires

ef
JPB

AF	**7**	Plan d'affaires après notification de la subvention *A joindre ultérieurement*
AF	**8**	Détail des frais de contrôle
AF	**9**	Modèle d'inventaire des biens (retour, reprise, propres)
AF	**10**	Notification du montant des subventions d'équipement *A joindre ultérieurement*
AF	**11**	Calcul de l'intéressement (article 52.3 de la Convention)
AF	**12**	Détail des modalités de calcul du terme « Taxes gaz » à l'établissement du contrat (article 53.4 de la Convention)
AJ		**Annexes Juridiques / Administratives**
AJ	**1**	Société dédiée - Projet de statuts
AJ	**2**	KBIS *A joindre ultérieurement*
AJ	**3**	Société dédiée statuts définitifs *A joindre ultérieurement*
AJ	**4**	Garantie à première demande – Projet *(et garantie signée à joindre ultérieurement)*
AJ	**5**	Garantie de porte-fort / garantie maison mère – Projet *(et garantie signée à joindre ultérieurement)*
AJ	**6**	Garantie des financements *A joindre ultérieurement*
AJ	**7**	Modèle de convention de mise à disposition des chaufferies d'appoint
AJ	**8**	Attestations d'assurances
AJ	**9**	Arrêté préfectoral n° 2013-188 du 12 novembre 2013 portant autorisation de recherche d'un gîte géothermique et autorisation d'ouverture de travaux de forage
AJ	**10**	Arrêté d'autorisation d'exploiter *A joindre ultérieurement*
AJ	**11**	Convention SAF Environnement court terme
AJ	**12**	Convention SAF Environnement long terme *A joindre ultérieurement*
AJ	**13**	Convention type de cession

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires le 09 JAN. 2014

« LE DELEGANT »,

La Présidente

Catherine PEYGE

« Le DÉLÉGATAIRE »

DALKIA FRANCE
2 Allée des Moulineaux
92445 ISSY LES MOULINEAUX
N° SIRET : 456 500 537 01453

Certifié exécutoire le présent acte .
- Affiché le 10/01/2014
- Transmis en préfecture le 13/01/2014
- Notifié à l'intéressé le 15/01/2014
Pour la Présidente et par délégation
Le Responsable du service juridique

Fanny BECK

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

7.9.3.7 Réseau de chaleur urbain

Vallée Sud
Grand Paris

valleesud.fr

GÉO MALAK

L'ÉNERGIE DURABLE DE MALAKOFF

Présentation du phasage prévisionnel du Réseau de Chaleur de la ville de Malakoff

MANERGY SERMET

Groupe MERLIN

12/01/2024

OBJECTIF DE LA REUNION

- Définition des contraintes temporels
- Présentation d'un phasage envisagé de travaux
- Définir une prochaine réunion de présentation du tracé

PLANNING PREVISIONNEL

LOTS DE TRAVAUX

Installation de chantier

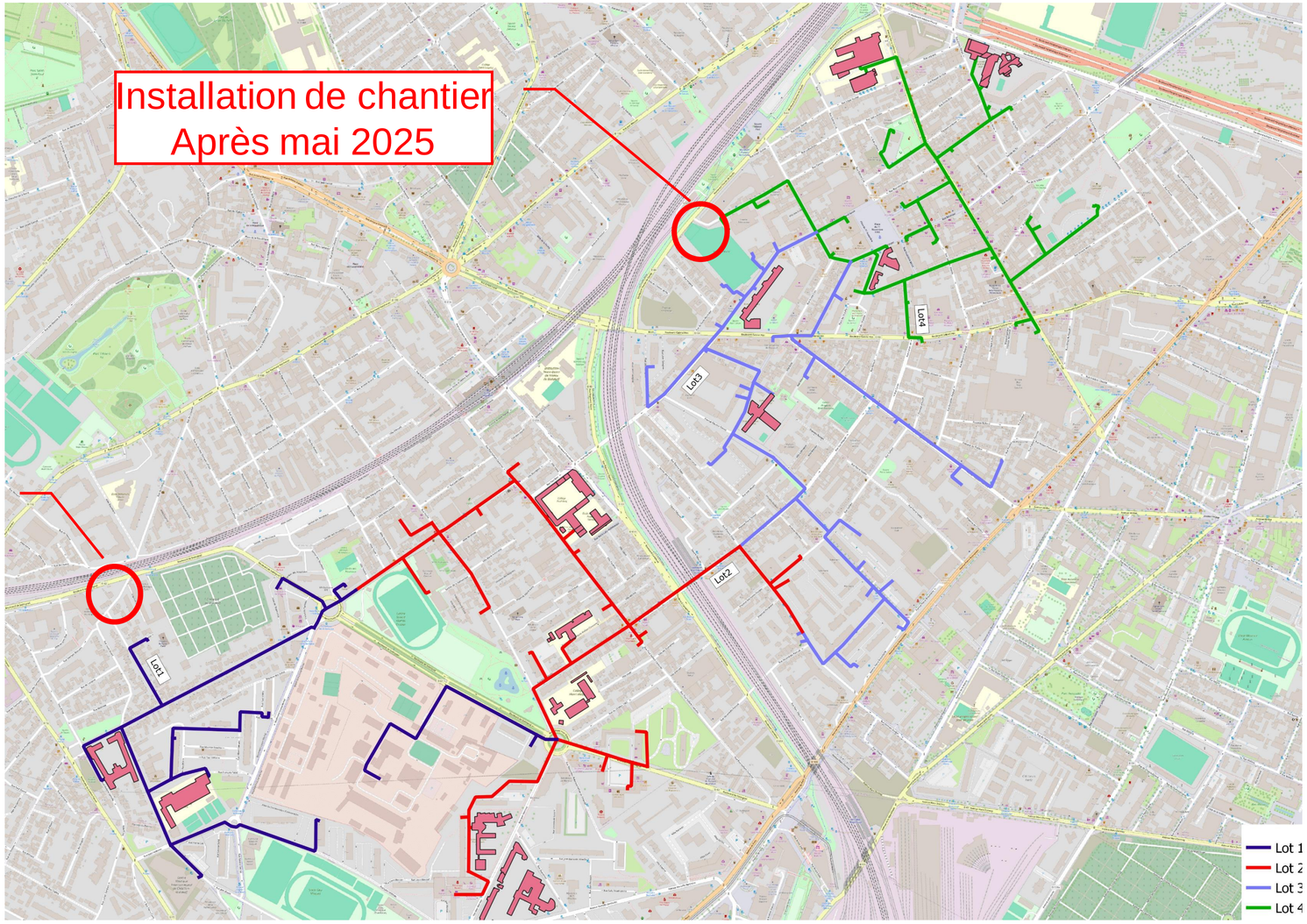

CONTRAINTES TEMPORELS

Projet Rond-point Barbusse	• Intégration de nos travaux durant les travaux de voirie • Intervention durant le premier trimestre 2025 • Réalisation d'un planning général et détaillé sur ce tronçon
Groupes Scolaires	• Réalisation des travaux durant les vacances d'été

PRESENTATION TRACE PREVISIONNEL GLOBAL

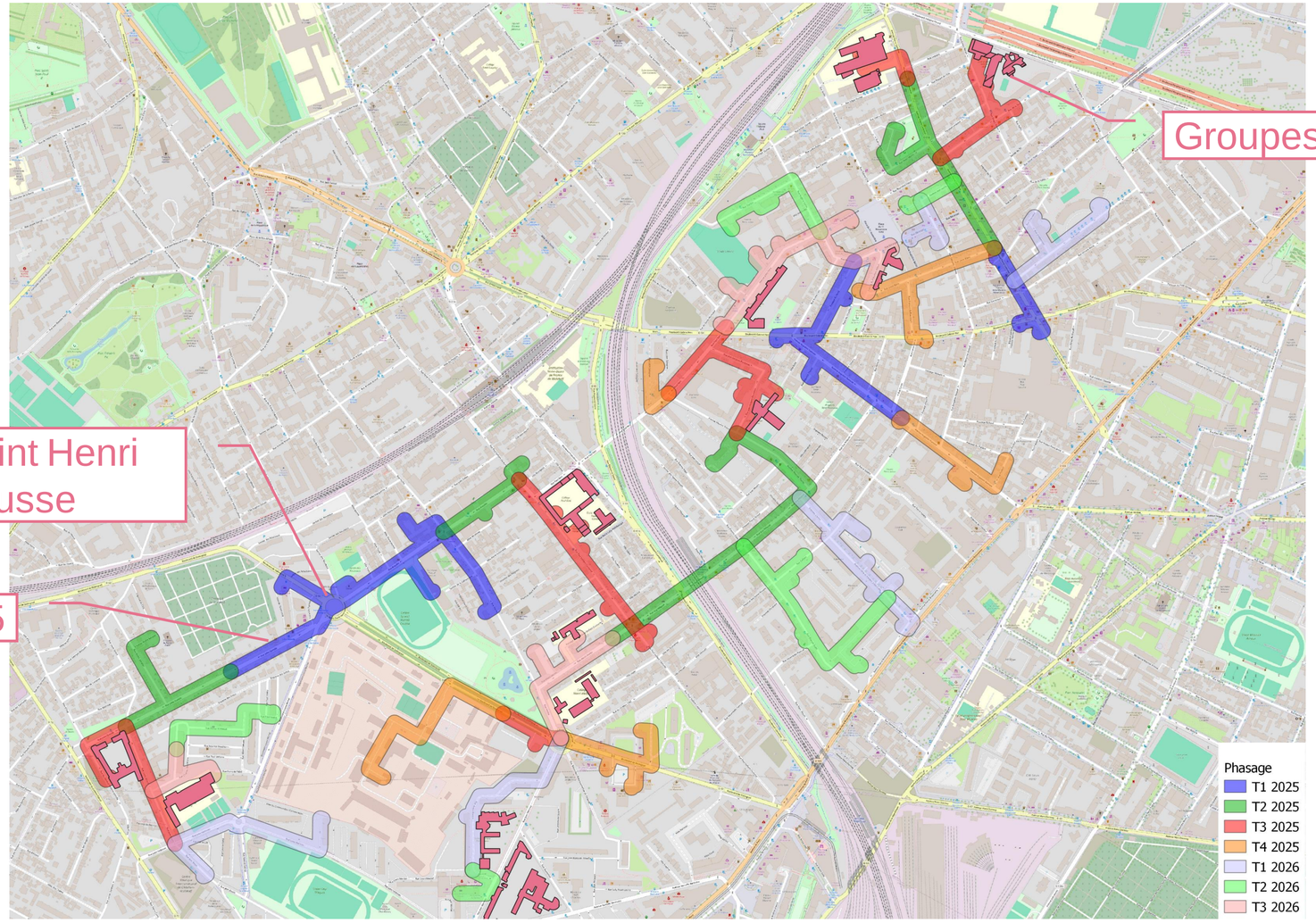

T1 2025

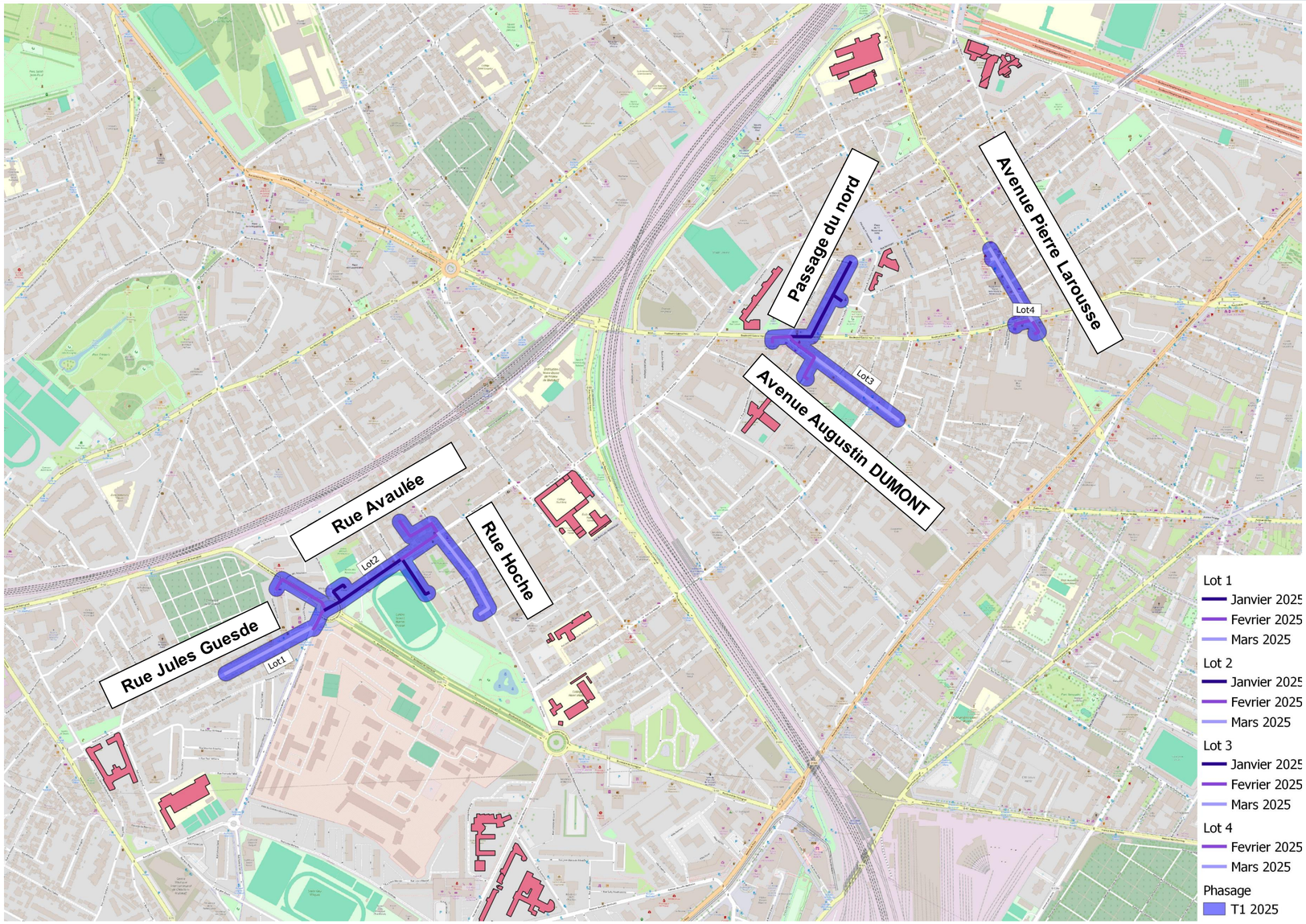
Rue Avaulée
Rue Hoche
Rue Jules Guesde
Passage du nord
Avenue Pierre Larousse
Avenue Augustin DUMONT
Lot1
Lot2
Lot3
Lot4
Lot 1
Janvier 2025
Fevrier 2025
Mars 2025
Lot 2
Janvier 2025
Fevrier 2025
Mars 2025
Lot 3
Janvier 2025
Fevrier 2025
Mars 2025
Lot 4
Fevrier 2025
Mars 2025
Phasage
T1 2025

T2 2025

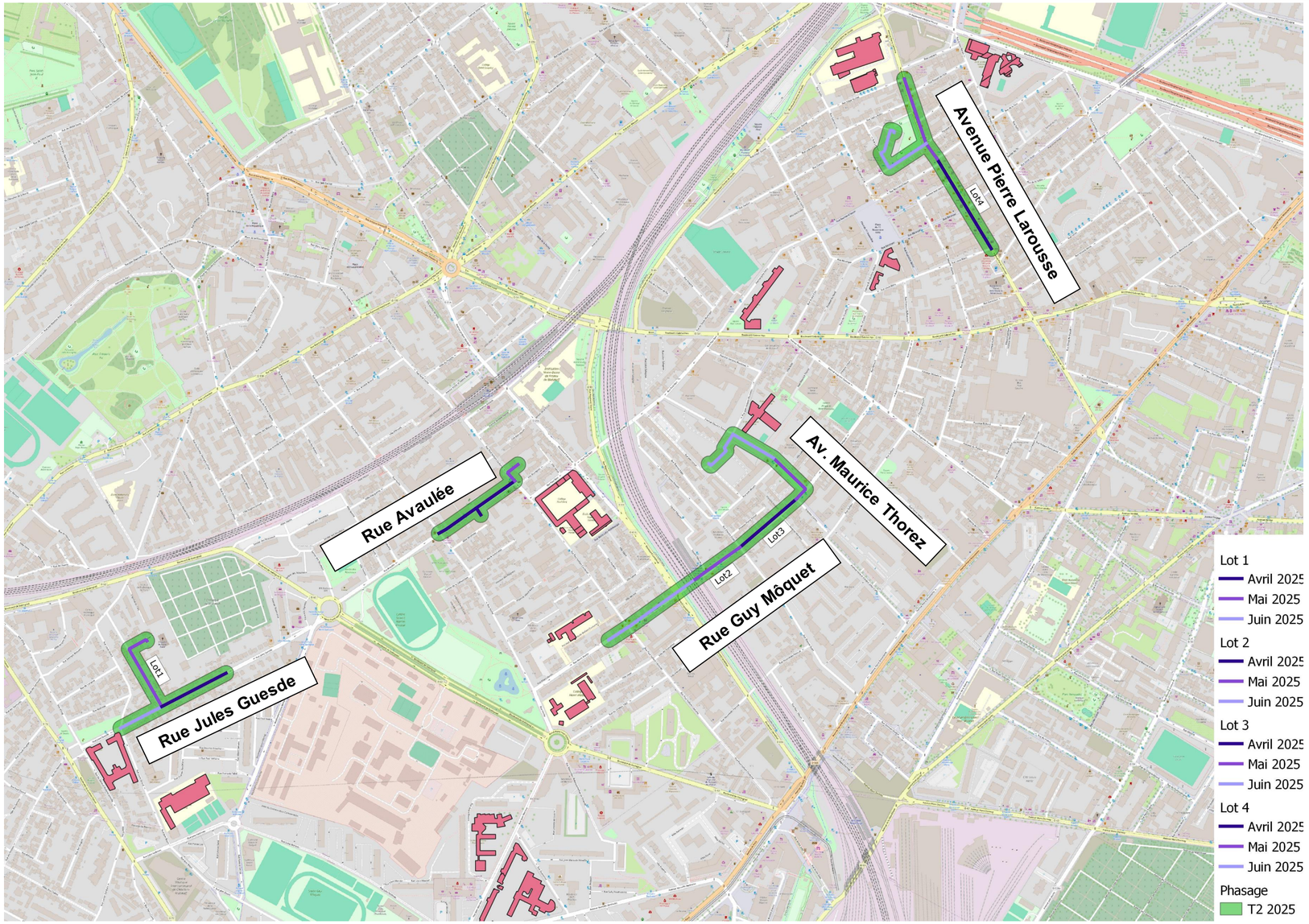
Avenue Pierre Larousse
Lot4
Av. Maurice Thorez
Lot3
Rue Guy Môquet
Lot2
Rue Avaulée
Rue Jules Guesde
Lot1
Lot 1
Avril 2025
Mai 2025
Juin 2025
Lot 2
Avril 2025
Mai 2025
Juin 2025
Lot 3
Avril 2025
Mai 2025
Juin 2025
Lot 4
Avril 2025
Mai 2025
Juin 2025
Phasage
T2 2025

T3 2025

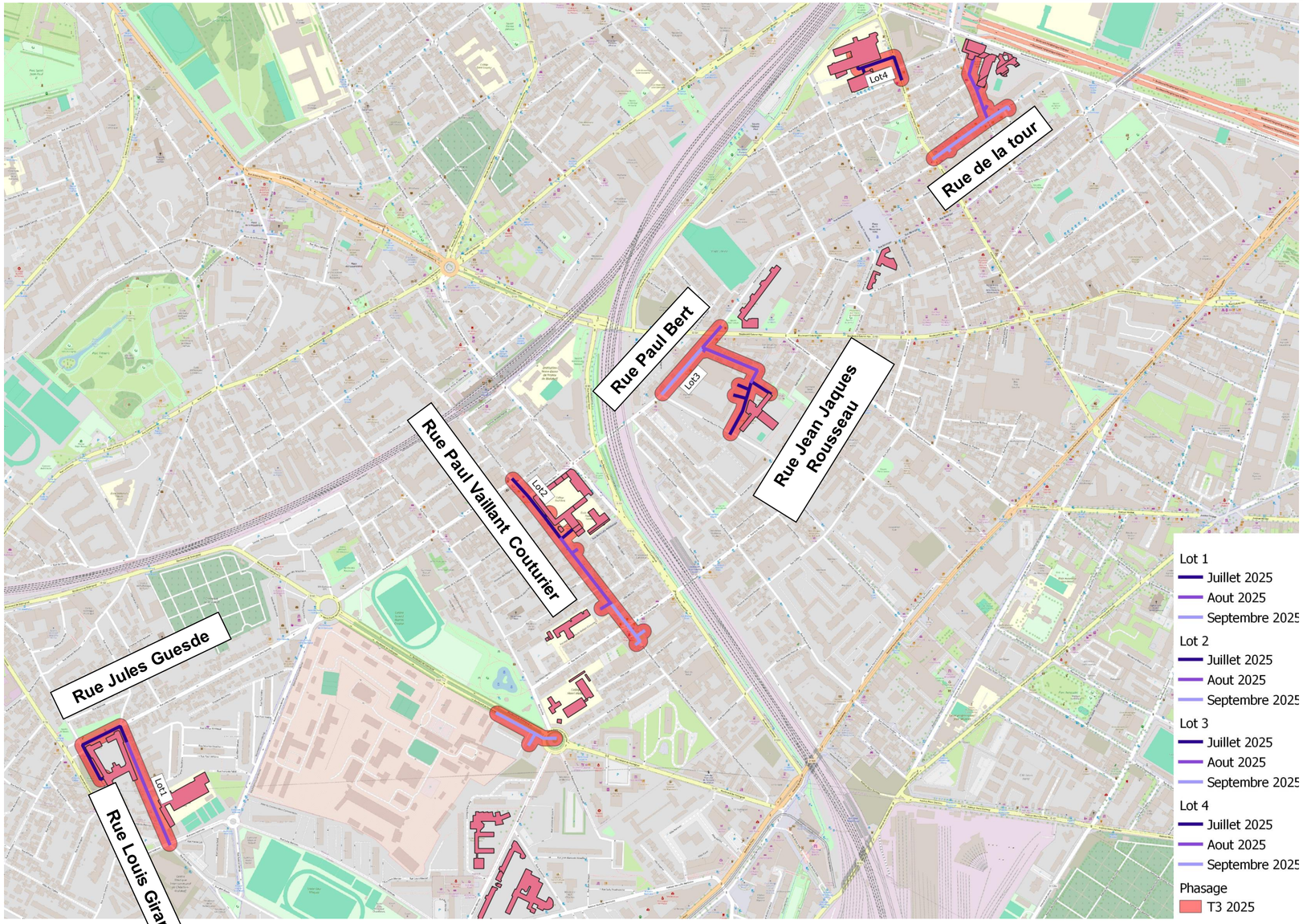
Rue de la tour
Rue Paul Bert
Rue Jean Jaques Rousseau
Rue Paul Vaillant Couturier
Rue Jules Guesde
Rue Louis Girard
Lot1
Lot2
Lot3
Lot4
Lot 1
Juillet 2025
Aout 2025
Septembre 2025
Lot 2
Juillet 2025
Aout 2025
Septembre 2025
Lot 3
Juillet 2025
Aout 2025
Septembre 2025
Lot 4
Juillet 2025
Aout 2025
Septembre 2025
Phasage
T3 2025

T4 2025

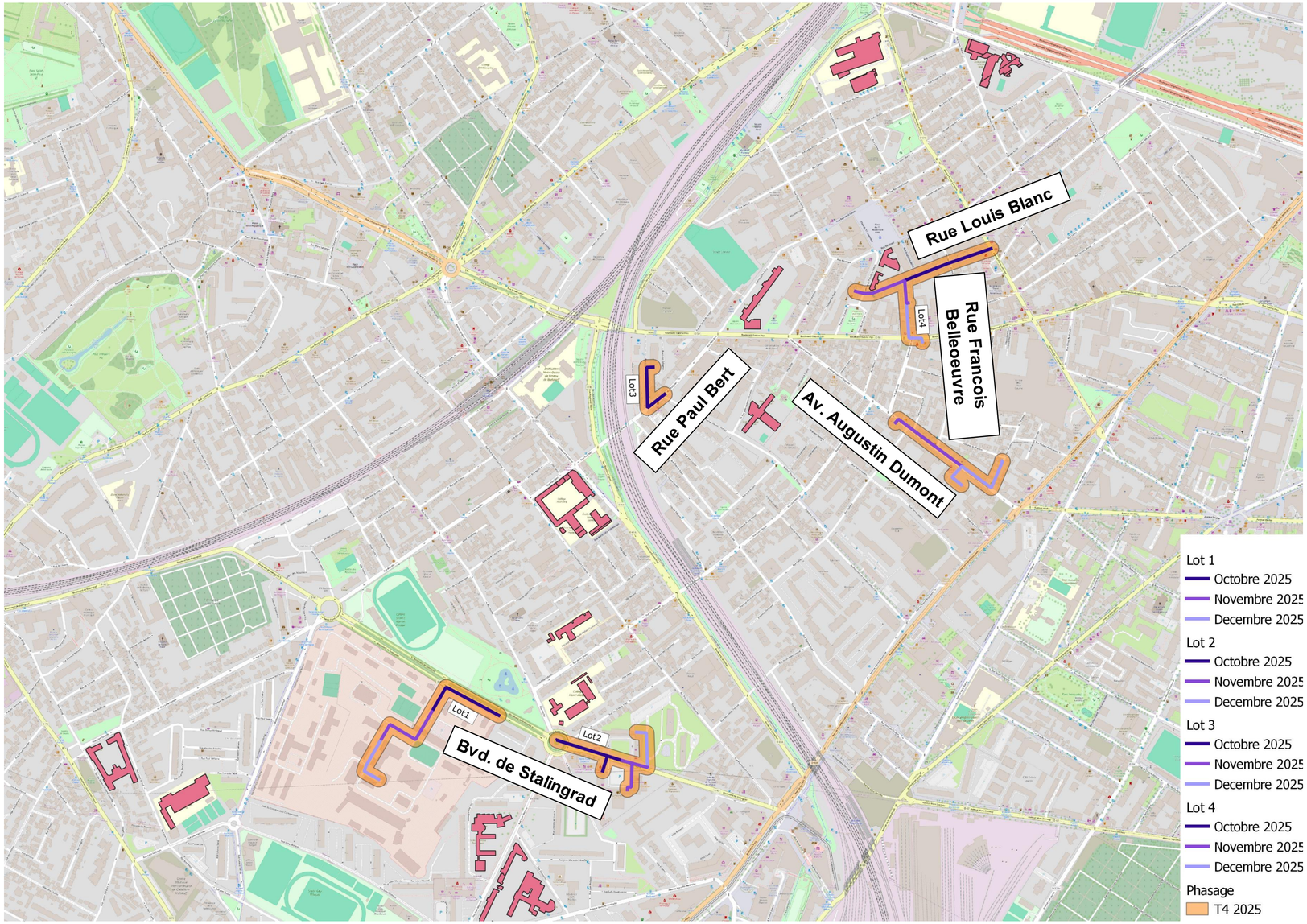
Rue Louis Blanc
Rue Francois Belleoeuvre
Av. Augustin Dumont
Rue Paul Bert
Bvd. de Stalingrad
Lot1
Lot2
Lot3
Lot4
Lot 1
Octobre 2025
Novembre 2025
Decembre 2025
Lot 2
Octobre 2025
Novembre 2025
Decembre 2025
Lot 3
Octobre 2025
Novembre 2025
Decembre 2025
Lot 4
Octobre 2025
Novembre 2025
Decembre 2025
Phasage
T4 2025

T1 2026

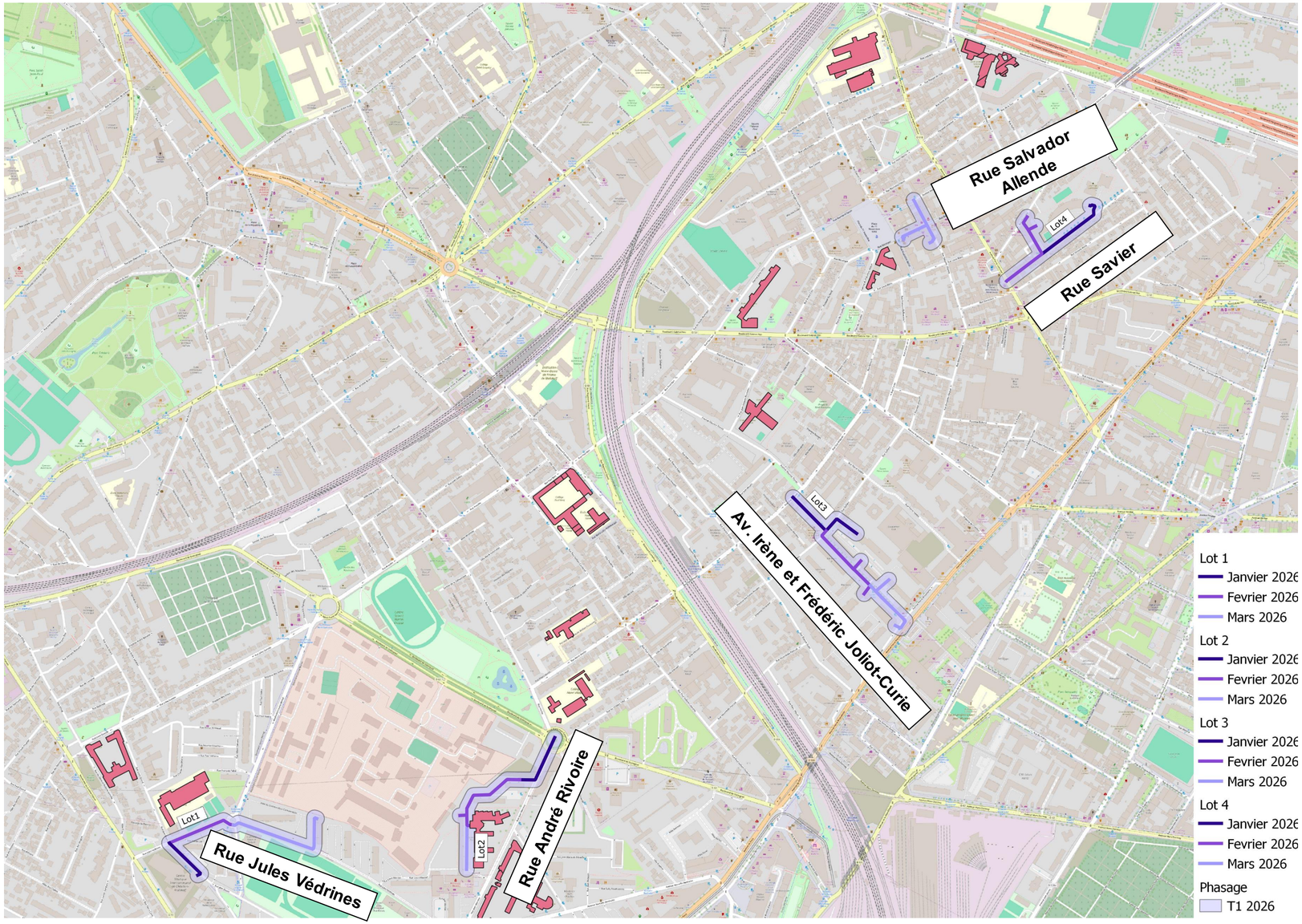
Rue Salvador Allende
Rue Savier
Av. Irène et Frédéric Joliot-Curie
Rue André Rivoire
Rue Jules Védrines
Lot1
Lot2
Lot3
Lot4
Lot 1
Janvier 2026
Fevrier 2026
Mars 2026
Lot 2
Janvier 2026
Fevrier 2026
Mars 2026
Lot 3
Janvier 2026
Fevrier 2026
Mars 2026
Lot 4
Janvier 2026
Fevrier 2026
Mars 2026
Phasage
T1 2026

T2 2026

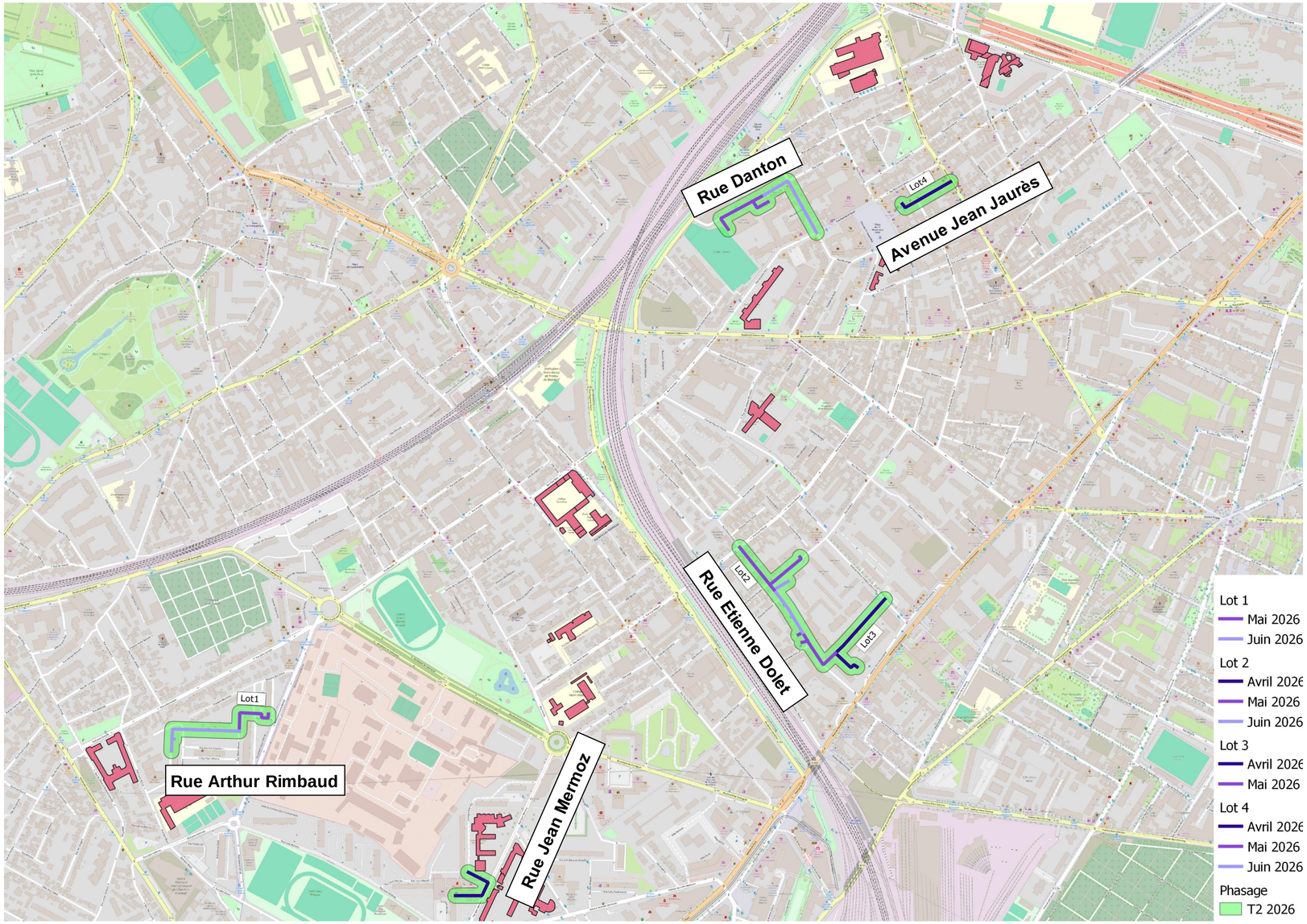
Rue Danton
Avenue Jean Jaurès
Rue Etienne Dolet
Rue Arthur Rimbaud
Rue Jean Mermoz
Lot1
Lot2
Lot3
Lot4
Lot 1
Mai 2026
Juin 2026
Lot 2
Avril 2026
Mai 2026
Juin 2026
Lot 3
Avril 2026
Mai 2026
Lot 4
Avril 2026
Mai 2026
Juin 2026
Phasage
T2 2026

T3 2026

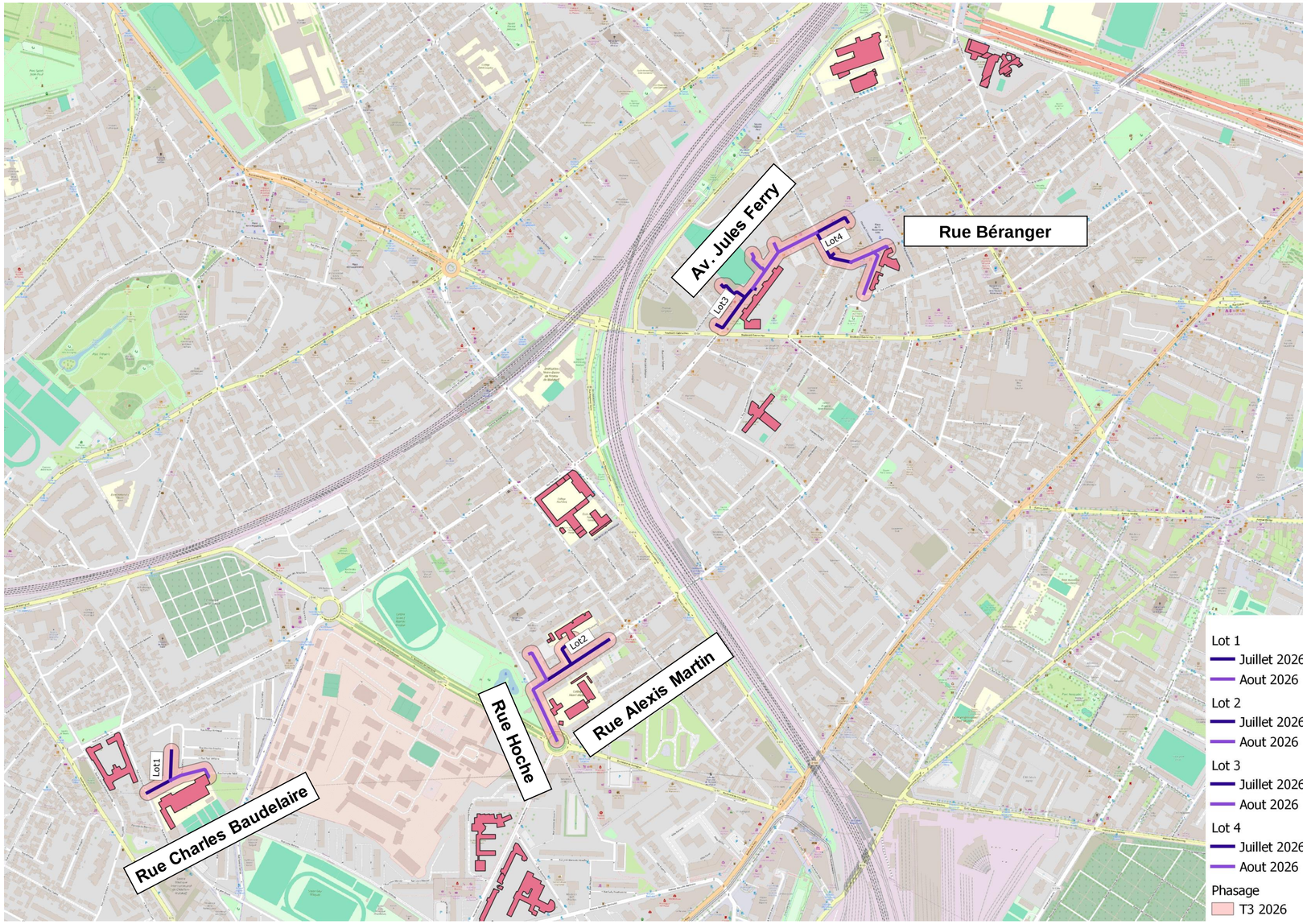
Av. Jules Ferry
Rue Béranger
Rue Hoche
Rue Alexis Martin
Rue Charles Baudelaire
Lot1
Lot2
Lot3
Lot4
Lot 1
Juillet 2026
Aout 2026
Lot 2
Juillet 2026
Aout 2026
Lot 3
Juillet 2026
Aout 2026
Lot 4
Juillet 2026
Aout 2026
Phasage
T3 2026

SUIVI DES ECHANGES

- **Prestations :** Limites de responsabilités entre les gestionnaires de voirie
  - Boulevard Gabriel Péri et Avenue Pierre Brossolette sous gestion de l'EPI 78-92
  - Les voiries restantes sont communales
- **Contacts :** Coordonnées des contacts à privilégier
  - Plate-forme ville de Malakoff
  - domainepublicsud@hauts-de-seine.fr
- **Règlement de voirie et réfection de voirie :**
  - Documents fournis par le ville et l'EPI
  - Réfection chaussée à l'identique, attention présence de pavés sous voirie
- **Calendrier de travaux :**
  - Projets de voirie au niveau du projet Barbusse, étude en cours pour mise en commun des projets
  - Pas de projets connu sur le reste du tracé
- **Concessionnaires :**
  - Transports en commun à contacter durant l'étude AVP/PRO
  - Contacter SNCF et RATP pour passage sous pont
  - Débardage des ordures ménagères
- **Espace de stockage / base vie :**
  - Espaces disponible fournis par la ville de Malakoff
- **Allotissement :**
  - 4 lots prévisionnels pour une mise en service en octobre 2026 ➔ 4 zones de travaux en simultanées durant la période (20 mois)

GÉO MALAK

L'ÉNERGIE DURABLE DE MALAKOFF

MANERGY SERMET

06 75 79 53 24
vgubian@geomalak.fr

Groupe MERLIN